



Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants² est modifié comme suit:

Art. 6^{quater} Cotisations dues par les assurés actifs après avoir atteint l'âge de référence

¹ À compter du mois qui suit celui où les salariés ont atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS, les cotisations ne sont perçues que sur la part du salaire qui excède la franchise de 16 800 francs par an et par employeur. Lorsque l'activité n'est pas exercée durant toute l'année ou que l'âge de référence est atteint en cours d'année, la franchise est réduite proportionnellement.

² Si le salarié veut que les cotisations soient perçues sur l'intégralité du salaire, il le communique à chaque employeur séparément, au plus tard lors du paiement du premier salaire après qu'il a atteint l'âge de référence ou du premier salaire de toute année subséquente.

³ Le choix relatif à la perception des cotisations est automatiquement reconduit l'année suivante si le salarié ne communique pas de modification au plus tard lors du paiement du premier salaire de l'année suivante.

⁴ À compter du mois qui suit celui où elles ont atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS, les personnes exerçant une activité indépendante ne versent des cotisations que sur la part du revenu qui excède la franchise de 16 800 francs par an. Lorsque l'activité n'est pas exercée durant toute l'année ou que l'âge de référence est atteint en cours d'année, la franchise est réduite proportionnellement.

⁵ La personne exerçant une activité indépendante qui veut renoncer à la franchise le communique à la caisse de compensation compétente jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation.

⁶ Le choix relatif à la perception des cotisations est automatiquement reconduit l'année suivante si la personne exerçant une activité indépendante ne communique pas de modification à la caisse de compensation compétente dans le même délai.

Art. 51bis, al. 3

³ L'art. 30, al. 1, LAVS n'est pas applicable à la somme des revenus de l'activité lucrative réalisés après l'âge de référence.

Art. 52, al. 1bis

^{1bis} L'OFAS édicte des prescriptions sur l'échelonnement des rentes partielles en cas d'anticipation du versement de la rente. Le rapport entre les années entières de cotisations de l'assuré au moment de l'anticipation de la rente et celles de sa classe d'âge à l'âge de référence est déterminant.

Art. 52a, titre

Période de cotisations de moins d'un an lors de la réalisation du cas d'assurance

Art. 52b, titre (ne concerne que les textes allemand et italien) et al. 1 et 2

¹ Lorsque la durée de cotisations n'est pas réputée complète au sens des art. 29^{er} ou 40, al. 4, LAVS, les périodes de cotisations accomplies avant le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré atteint l'âge de 20 ans sont prises en compte pour combler les lacunes de cotisations apparues depuis cette date.

² Au moment de l'anticipation du versement de la rente, les périodes de cotisation visées à l'al. 1 peuvent uniquement être prises en compte pour combler des lacunes de cotisations apparues avant l'anticipation.

Art. 52d^{bis} Nouveau calcul de la rente

Le nouveau calcul de la rente selon l'art. 29^{bis}, al. 3 et 4, LAVS est établi une seule fois, sur demande. Seules peuvent être prises en compte les cotisations versées entre le moment où l'âge de référence a été atteint et le mois au cours duquel la demande a été déposée, mais pour une période de cinq années au plus après que l'âge de référence a été atteint.

Art. 52d^{ter} Début du droit à la rente recalculée

Le droit à la rente résultant du nouveau calcul selon l'art. 29^{bis}, al. 3 et 4, LAVS naît le premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande.

Art. 52^{quater} Revenus provenant d'une activité lucrative pris en compte pour le comblement des lacunes de cotisation

Tous les revenus provenant d'une activité lucrative sont pris en compte pour déterminer si le seuil de 40 % fixé à l'art. 29^{bis}, al. 4, let. a, LAVS est atteint, indépendamment du fait qu'ils aient été soumis à cotisation.

Art. 53, titre et al. 1 Prescriptions de calcul et tables de rentes

¹ L'OFAS édicte des prescriptions de calcul des rentes et établit des tables de rentes dont l'usage est obligatoire. L'échelonnement des rentes mensuelles, rapporté à la rente simple et complète de vieillesse, s'élève à 2,6 % au plus du montant minimum de celle-ci.

Art. 53^{ter} Somme des rentes des conjoints percevant des pourcentages de rente

¹ En cas de perception anticipée d'un pourcentage de la rente de vieillesse, le montant maximal des deux rentes calculées conformément à l'art. 53^{bis} est multiplié par le pourcentage de rente le plus élevé. Cette règle s'applique par analogie lorsqu'un conjoint anticipe la perception d'un pourcentage de la rente de vieillesse et que l'autre perçoit une rente d'invalidité.

² En cas d'ajournement d'un pourcentage de la rente de vieillesse, la rente de vieillesse entière est déterminante.

Art. 53^{quater} Supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire

¹ Le montant du supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire prévu à l'art. 34^{bis} LAVS est déterminé sur la base du revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente à l'âge de référence. Une modification ultérieure de ce revenu n'a pas d'incidence sur celui du supplément.

² Le supplément de rente n'est pas adapté à l'évolution des salaires et des prix.

³ En cas de durée de cotisations incomplète, le supplément de rente est réduit dans une proportion équivalente au rapport entre les années entières de cotisations de l'assurée et celles de sa classe d'âge.

⁴ L'OFAS établit des tables de suppléments de rente dont l'usage est obligatoire. Les suppléments de rentes sont arrondis au franc supérieur.

⁵ En cas d'ajournement de la totalité de la rente de vieillesse, le supplément est versé au moment où l'ajournement est révoqué. Si seule une partie de la rente est ajournée, le supplément est versé dans son intégralité en même temps que la partie de rente versée. L'ajournement n'entraîne pas d'augmentation du supplément.

⁶ Lorsqu'une convention de sécurité sociale prévoit le versement de la rente sous la forme d'une indemnité unique, le supplément de rente est également accordé sous la forme d'une indemnité unique, dont le montant est défini dans les tables établies par l'OFAS.

⁷ Le supplément de rente est versé selon les mêmes modalités que la rente de vieillesse.

Art. 54bis, al. 2

² Les rentes pour enfants et les rentes d'orphelins ne sont pas réduites lorsque, ajoutées à la rente du père ou de la mère, elles ne dépassent pas la somme de 150 % du montant minimum de la rente de vieillesse auquel s'ajoutent les montants minimums de trois rentes pour enfants ou rentes d'orphelins. Ce montant est augmenté, à partir du quatrième enfant, et pour chacun des suivants, du montant maximum de la rente mensuelle de vieillesse (art. 34, al. 3, LAVS).

Titre précédant l'art. 55bis

D. La flexibilisation de la retraite

I. L'ajournement de la rente

Art. 55bis, let. b et b^{bis}

Sont exclus de l'ajournement prévu à l'art. 39 LAVS:

- b. les rentes de vieillesse entières succédant à une rente d'invalidité entière;
- b^{bis} le pourcentage de la rente de vieillesse correspondant à la quotité de la rente d'invalidité à laquelle succède ladite rente de vieillesse;

Art. 55ter Augmentation de la rente en cas d'ajournement

¹ En cas d'ajournement, les taux d'augmentation de la rente de vieillesse, en pourcent, sont les suivants:

Durée d'ajournement				
Années	et 0 à 2 mois	et 3 à 5 mois	et 6 à 8 mois	et 9 à 11 mois
1	5,2	6,6	8,0	9,4
2	10,8	12,3	13,9	15,5
3	17,1	18,8	20,5	22,2
4	24,0	25,8	27,7	29,6
5	31,5			

² Le montant de l'augmentation est déterminé en divisant la somme des rentes ajournées par le nombre de mois correspondant, puis en multipliant le résultat obtenu par le taux d'augmentation correspondant fixé à l'al. 1.

³ En cas de réduction du pourcentage de rente ajourné, le taux d'augmentation du pourcentage de rente dont l'ajournement a été révoqué est redéfini. Le montant de l'augmentation de la rente ainsi calculé est versé avec le pourcentage de la rente de vieillesse non ajourné.

⁴ Si des rentes pour enfant ou des rentes complémentaires sont accordées en plus de la rente de vieillesse, la somme de tous les montants de l'augmentation ne doit pas dépasser le montant de l'augmentation de la rente de vieillesse.

⁵ Le montant de l'augmentation est adapté à l'évolution des salaires et des prix.

Art. 55quater, al. 1 et 5

¹ La période d'ajournement commence le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS est atteint. La déclaration d'ajournement doit être présentée au moyen de la formule officielle dans un délai d'un an à compter du début de la période d'ajournement. Si aucune déclaration d'ajournement n'intervient durant ce délai, la rente de vieillesse doit être fixée et versée selon les prescriptions générales en vigueur.

⁵ Une réduction du pourcentage de la rente ajourné doit être demandée au moyen de la formule officielle. Le changement peut avoir lieu au plus tôt le mois qui suit celui du dépôt de la demande.

Art. 56 Anticipation du versement de la rente de vieillesse

¹ Le calcul de la rente anticipée se fonde sur la durée effective de cotisations déterminée en application de l'art. 52, al. 1^{bis}, et sur les revenus réalisés jusqu'au 31 décembre précédant le début du versement anticipé de la rente.

² En cas d'augmentation du pourcentage de rente pendant la période d'anticipation, les mêmes bases de calcul qu'au début de la période de versement anticipé sont appliquées.

³ Une augmentation du pourcentage de la rente anticipé doit être demandée au moyen de la formule officielle. Le changement peut avoir lieu au plus tôt le mois qui suit celui du dépôt de la demande.

⁴ Lorsque l'assuré atteint l'âge de référence, le montant de la rente est déterminé conformément aux dispositions générales relatives au calcul de la rente de l'art. 29^{bis} LAVS. Le facteur de revalorisation calculé conformément à l'art. 51^{bis}, al. 2, au moment où l'assuré atteint l'âge de référence est déterminant.

Art. 56bis Réduction en cas d'anticipation de la rente

¹ En cas d'anticipation, les taux de réduction de la rente de vieillesse, en pour-cent, sont les suivants:

Durée d'anticipation en années	et en mois											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	-	0,6	1,1	1,7	2,3	2,8	3,4	4,0	4,5	5,1	5,7	6,2
1	6,8	7,4	7,9	8,5	9,1	9,6	10,2	10,8	11,3	11,9	12,5	13,0
2	13,6											

² En cas d'augmentation du pourcentage de rente anticipé, le taux de réduction du pourcentage dont la rente anticipée a été augmenté est redéfini.

³ Le montant définitif de la réduction est déterminé au moment où l'assuré atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS. La somme des rentes anticipées non réduites,

est divisée par le nombre de mois durant lesquels la rente ou le pourcentage de la rente ont été versés, puis le résultat est multiplié par le taux de réduction applicable à la durée d'anticipation correspondante. Les réductions établies pour chaque pourcentage de rente constituent ensemble le montant de la réduction appliqué à la rente à partir de l'âge de référence.

⁴ Le montant de la réduction est adapté à l'évolution des salaires et des prix.

Art. 56^{ter} Renonciation et révocation de l'anticipation de la rente de vieillesse en cas de droit à une rente d'invalidité

¹ Si l'assuré qui perçoit une partie de sa rente de vieillesse de manière anticipée s'annonce auprès de l'assurance-invalidité durant la phase d'anticipation et qu'une rente d'invalidité au sens de l'art. 29 LAI³ lui est octroyée, il peut renoncer à l'anticipation de la rente de vieillesse. La renonciation prend effet dès la naissance du droit à la rente d'invalidité.

² L'assuré doit restituer la rente de vieillesse anticipée perçue entre la naissance du droit à la rente d'invalidité et la renonciation à l'anticipation. Le montant à restituer peut être déduit de la rente d'invalidité versée rétroactivement.

³ L'assuré peut révoquer l'anticipation de sa rente de vieillesse si la perception anticipée d'une partie ou de la totalité de celle-ci débute entre le moment où l'assuré s'annonce auprès de l'assurance-invalidité et celui où la rente d'invalidité lui est octroyée. La révocation prend effet dès le début de l'anticipation.

⁴ En cas de révocation, l'assuré doit restituer la rente de vieillesse perçue de manière anticipée. Le montant à restituer peut être déduit de la rente d'invalidité versée rétroactivement.

Art. 56^{quater} Réduction en cas d'anticipation de la rente des femmes de la génération transitoire

¹ Lorsqu'une femme de la génération transitoire au sens de l'art. 34^{bis}, al. 3, LAVS anticipe le versement de sa rente de vieillesse, les taux de réduction applicables en dérogation à l'art. 56^{bis}, al. 1, sont les suivants:

- a. si le revenu annuel moyen déterminant est inférieur ou égal au montant minimal de la rente annuelle de vieillesse au sens de l'art. 34 LAVS multiplié par quatre, les taux de réduction de la rente, en pour-cent, sont les suivants:

Durée d'anticipation en années	et en mois											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1	0	0,2	0,3	0,5	0,7	0,8	1,0	1,2	1,3	1,5	1,7	1,8
2	2,0	2,1	2,2	2,3	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8	2,8	2,9
3	3,0											

- b. si le revenu annuel moyen déterminant est supérieur au montant minimal de la rente annuelle de vieillesse au sens de l'art. 34 LAVS multiplié par quatre, mais inférieur ou égal à ce même montant multiplié par cinq, les taux de réduction de la rente, en pour-cent, sont les suivants:

Durée d'anticipation en années	et en mois											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	-	0,2	0,4	0,6	0,8	1,0	1,3	1,5	1,7	1,9	2,1	2,3
1	2,5	2,7	2,8	3,0	3,2	3,3	3,5	3,7	3,8	4,0	4,2	4,3
2	4,5	4,7	4,8	5,0	5,2	5,3	5,5	5,7	5,8	6,0	6,2	6,3
3	6,5											

- c. si le revenu annuel moyen déterminant est supérieur au montant minimal de la rente annuelle de vieillesse au sens de l'art. 34 LAVS multiplié par cinq, les taux de réduction de la rente, en pour-cent, sont les suivants:

Durée d'anticipation en années	et en mois											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	-	0,3	0,6	0,9	1,2	1,5	1,8	2,0	2,3	2,6	2,9	3,2
1	3,5	3,8	4,0	4,3	4,5	4,8	5,0	5,3	5,5	5,8	6,0	6,3
2	6,5	6,8	7,2	7,5	7,8	8,2	8,5	8,8	9,2	9,5	9,8	10,2
3	10,5											

² Le taux de réduction est fixé en fonction du revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente au moment de l'anticipation. Une modification ultérieure du revenu annuel moyen déterminant n'a pas d'incidence sur le taux de réduction.

Art. 57

Abrogé

Art. 60, al. 1

¹ Le calcul anticipé est effectué en se fondant sur les art. 50 à 56^{ter}. Pour le calcul des rentes de survivant, la date du dépôt de la demande est déterminante. Pour le calcul d'une rente de vieillesse, la date à laquelle l'assuré atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS ou celle de l'anticipation de la rente est déterminante.

Art. 67, al. Iquater

^{Iquater} Si l'ayant droit à la rente de vieillesse décède, ses survivants peuvent déposer une demande de nouveau calcul au sens de l'art. 29^{bis}, al. 3 et 4, LAVS.

*Insérer avant le titre du ch. III**Art. 125^{quater}* Prestations de l'AVS succédant à des prestations de l'AI

Si un bénéficiaire de prestations de l'assurance-invalidité anticipe la perception de sa rente de vieillesse en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS ou atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS, la caisse de compensation compétente pour fixer les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et notifier les décisions est celle qui était déjà compétente pour verser les prestations de l'assurance-invalidité.

Art. 137 Compte individuel

Chaque caisse de compensation tient, sous le numéro AVS, un compte individuel des revenus provenant d'activités lucratives pour lesquels les cotisations lui ont été versées.

Art. 222, al. 3

³ L'assurance participe aux aides financières de l'assurance-invalidité allouées aux organisations de l'aide privée aux invalides au sens des art. 108 à 110 RAI⁴, pour autant que ces organisations fournissent dans une large mesure des prestations dans l'intérêt de personnes qui n'ont été atteintes dans leur santé qu'après l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS. Le montant de la participation de l'assurance est établi en fonction des prestations effectivement fournies à ce groupe de personnes.

Dispositions finales de la modification du 29 novembre 1995, let. c, al. 3

³ Pour les femmes nées entre 1939 et 1947, le pourcentage du montant de la réduction lors de l'anticipation de la rente selon l'art. 56^{bis}, al. 1, s'élève à 3,4 % de la rente anticipée par année d'anticipation.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve des al. 2 et 3.

² Les art. 53^{quater} et 56^{quater} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et ont effet pendant neuf ans.

³ À partir du 1^{er} janvier 2025, l'art. 60, al. 1, a la teneur ci-après et a effet pendant neuf ans.

⁴ RS 831.201

Art. 60, al. 1

¹ Le calcul anticipé est effectué en se fondant sur les art. 50 à 56^{quater}. Pour le calcul des rentes de survivant, la date du dépôt de la demande est déterminante. Pour le calcul d'une rente de vieillesse, la date à laquelle l'assuré atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS ou celle de l'anticipation de la rente est déterminante.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe

(ch. II)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération⁵

Art. 35, titre et al. 1 et 2

Activité allant au-delà de l'âge de référence AVS

(art. 10, al. 2, LPers)

¹ Lorsque les rapports de travail ont pris fin parce que l'employé atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁶, l'autorité compétente visée à l'art. 2 peut, en accord avec la personne concernée, établir de nouveaux rapports de travail. L'art 52a de la présente ordonnance n'est pas applicable.

² *Abrogé*

Art. 44a, al. 2

² Ont droit à une augmentation de leur salaire réel les employés dont les rapports de travail ne sont pas résiliés au moment où l'augmentation devient effective, ou dont les rapports de travail sont résiliés par suite du départ à la retraite volontaire de l'employé avant l'âge de référence fixé à l'art. 21 LAVS⁷, ou de son engagement auprès d'une autre unité administrative au sens de l'art. 1, al. 1.

Art. 88f, al. 1

¹ L'employé qui part à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21 LAVS⁸ peut percevoir une rente transitoire.

Art. 105b, al. 3, let. c

³ L'employeur peut, pour des raisons pertinentes, fournir les prestations suivantes en sus des rentes visées aux al. 1 et 2 :

⁵ RS 172.220.111.3

⁶ RS 831.10

⁷ RS 831.10

⁸ RS 831.10

- c. une prise en charge complète ou partielle des cotisations sur le revenu tiré des rentes selon l'art. 28 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁹, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence fixé à l'art. 21 LAVS¹⁰;

Art. 116l Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ L'employée dont les rapports de travail ont pris fin parce qu'elle a atteint l'âge de référence fixé à la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021¹¹ de la LAVS¹² a droit à l'établissement de nouveaux rapports de travail aux mêmes conditions d'engagement jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 65 ans. Elle doit faire valoir son droit auprès du service compétent au plus tard six mois avant la fin des rapports de travail.

² A droit à une augmentation de son salaire réel au sens de l'art. 44a, al. 2, l'employée dont les rapports de travail sont résiliés par suite de son départ à la retraite volontaire avant l'âge de référence fixé à la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021 de la LAVS.

³ L'employée qui part à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de référence fixé à la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021 de la LAVS, peut percevoir une rente transitoire au sens de l'art. 88f, al. 1.

⁴ En sus des rentes visées à l'art. 105b, al. 1 et 2, l'employeur peut fournir, pour des raisons pertinentes, une prise en charge complète ou partielle des cotisations sur le revenu tiré des rentes de l'employée selon l'art. 28 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹³, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence fixé à la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021 de la LAVS.

2. Ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative¹⁴

Art. 13a, al. 1 et 2

¹ Les assurés sont tenus de payer des cotisations à compter:

- a. du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans, s'ils exercent une activité lucrative;
- b. du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle ils ont eu 20 ans, s'ils n'exercent pas d'activité lucrative.

⁹ RS 831.101

¹⁰ RS 831.10

¹¹ RO 2023 92

¹² RS 831.10

¹³ RS 831.101

¹⁴ RS 831.111

² L'obligation de cotiser dure jusqu'à la fin du mois au cours duquel les assurés atteignent l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS.

3. Ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants¹⁵

Art. 4, al. 3

³ Les cotisations versées par les étrangers après avoir atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS et qui auraient conduit à une augmentation de la rente de vieillesse sont remboursées. Les rentes déjà perçues sont déduites du montant remboursable.

4. Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹⁶

Art. 29^{quater} Versement en cas d'anticipation de la rente de vieillesse

La rente d'invalidité n'est versée que si l'assuré révoque l'anticipation de sa rente de vieillesse ou y renonce, comme prévu à l'art. 56^{ter} RAVS¹⁷.

Art. 38, al. 2

² L'assuré conserve son droit à l'allocation pour impotent en vertu de l'art. 42, al. 3, LAI s'il a droit à une rente d'invalidité de l'AI mais que celle-ci ne lui est pas versée en raison de la perception anticipée d'une partie de sa rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 45

Abrogé

5. Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹⁸

Art. 10a Examen du droit des bénéficiaires de prestations transitoires à des prestations complémentaires

Les organes d'exécution examinent d'office s'il est prévisible qu'un bénéficiaire de prestations transitoires en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations

¹⁵ RS 831.131.12

¹⁶ RS 831.201

¹⁷ RS 831.101

¹⁸ RS 831.301

transitoires pour les chômeurs âgés¹⁹ aura droit à des prestations complémentaires à l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS²⁰.

Art. 15a Anticipation de la rente

En cas de perception anticipée de la rente en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS²¹, le montant de la rente entière réduite en raison de l'anticipation est pris en compte en tant que revenu dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle.

Art. 23, al. 3

³ La prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (art. 11, al. 1, let. d et d^{bis}, LPC).

Art. 45, phrase introductive et let. a et c

Les prestations visées à l'art. 18 LPC sont accordées:

- a. par la fondation Pro Senectute aux personnes qui ont atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS²² et aux personnes qui perçoivent la totalité de leur rente de vieillesse de manière anticipée;
- c. par la fondation Pro Juventute:
 1. aux veufs ayant des enfants mineurs et aux veuves, s'ils ne font pas partie de la catégorie de personnes visée aux let. a ou b,
 2. aux orphelins.

Disposition finale de la modification du ...

Les prestations visées à l'art. 18 LPC sont accordées par la fondation Pro Senectute aux femmes qui ont atteint l'âge de référence fixé à la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021²³ de la LAVS²⁴.

6. Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage²⁵

Art. 6, al. 4

⁴ Les cotisations destinées à financer les rentes transitoires de l'AVS peuvent être déduites en vertu de l'art. 17, al. 2, let. c, LFLP lorsque l'octroi des rentes en question débute au plus tôt cinq ans avant que les assurés n'atteignent l'âge de référence fixé à

¹⁹ RS **837.2**

²⁰ RS **831.10**

²¹ RS **831.10**

²² RS **831.10**

²³ RO **2023 92**

²⁴ RS **831.10**

²⁵ RS **831.425**

l'art. 13, al. 1, LPP. Si des motifs suffisants le justifient, ce délai peut être porté à dix ans au maximum.

Art. 16, al. 1

¹ Les prestations de vieillesse dues en vertu des polices et des comptes de libre passage peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré atteigne l'âge de référence. Elles sont échues dès que l'assuré atteint cet âge. Si l'assuré prouve qu'il continue à exercer une activité lucrative, il peut ajourner la perception de ces prestations jusqu'à cinq ans au plus après l'âge de référence.

Art. 19c, al. 1

¹ Les avoirs de prévoyance oubliés au sens de l'art. 24d, al. 2, LFLP sont les avoirs des personnes qui ont atteint l'âge de référence et n'ont pas encore fait valoir leur droit aux prestations de vieillesse ni apporté la preuve qu'elles continuent à exercer une activité lucrative.

Art. 19g, al. 2

² Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge de référence réglementaire pendant la procédure de divorce, l'institution de prévoyance peut réduire la prestation de sortie au sens de l'art. 124, al. 1, CC ainsi que la rente de vieillesse. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations entre le moment où l'âge de référence réglementaire a été atteint et l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

Art. 19i Partage de la prévoyance en cas d'ajournement de la rente de vieillesse

(art. 124a, al. 3, ch. 2, CC)

Lorsqu'un conjoint a atteint l'âge de référence réglementaire au moment de l'introduction de la procédure de divorce et qu'il a ajourné la perception de sa prestation de vieillesse, la prestation de sortie à partager correspond à son avoir de prévoyance à ce moment-là.

Disposition transitoire de la modification du ...

Les personnes qui devraient percevoir leurs prestations de vieillesse au sens de l'art. 16, al. 1, pendant les années 2024 à 2029 parce qu'elles ont atteint ou dépassé l'âge de référence et qui n'exercent plus d'activité lucrative peuvent ajourner le versement de ces prestations jusqu'au 31 décembre 2029, mais au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge de référence.

7. Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁶

Art. 14, al. 1

¹ Dans la perspective d'une réinsertion possible dans la vie active, l'institution de prévoyance doit continuer de tenir, jusqu'à l'âge de référence fixé à l'art. 13, al. 1, LPP, le compte de vieillesse de l'invalidé auquel elle verse une rente.

Art. 24, titre et al. 1, phrase introductive

Réduction des prestations d'invalidité perçues avant l'âge de référence et des prestations de survivants

(art. 34a LPP)

¹ Lorsqu'elle réduit des prestations d'invalidité avant l'âge de référence ou des prestations de survivants, l'institution de prévoyance peut prendre en compte les prestations et revenus suivants:

Art. 24a, titre, al. 1, phrase introductive, 2 et 6

Réduction des prestations d'invalidité à l'âge de référence

(art. 34a LPP)

¹ Si l'assuré a atteint l'âge de référence, l'institution de prévoyance ne peut réduire ses prestations que si celles-ci sont en concours avec:

² L'institution de prévoyance continue de verser ses prestations dans la même mesure qu'avant que l'assuré ait atteint l'âge de référence. En particulier, elle ne doit pas compenser les réductions de prestations effectuées à l'âge de référence en vertu des art. 20, al. 2^{er} et 2^{quater}, LAA et 47, al. 1, LAM.

⁶ Si, en cas de divorce, une rente d'invalidité est partagée après l'âge de référence réglementaire, la part de la rente allouée à l'époux bénéficiaire continue à être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle baisse de la rente d'invalidité de l'époux débiteur.

Art. 26a, titre et al. 1

Partage de la prévoyance en cas de réduction de la rente d'invalidité avant l'âge de référence réglementaire

(art. 124, al. 3, CC; art. 34a LPP)

¹ Si la rente d'invalidité d'un conjoint a été réduite en raison d'un concours de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le montant au sens de l'art. 124, al. 1, CC ne peut pas être utilisé pour le partage de la prévoyance en cas de divorce avant l'âge de référence réglementaire.

Art. 26b, titre et al. 1

Partage de la prévoyance en cas de réduction de la rente d'invalidité après l'âge de référence réglementaire

(art. 124a, al. 3, ch. 2, et 124c CC; art. 34a LPP)

¹ Si la rente d'invalidité d'un conjoint a été réduite en raison d'un concours d'autres prestations, le juge prend pour base la rente non réduite pour rendre sa décision de partage en cas de divorce après l'âge de référence réglementaire.

Art. 60a, al. 3 et 4

³ Si une personne assurée dispose d'avoirs de prévoyance auprès de l'institution de prévoyance précédente ou d'avoirs de libre passage qui ne devaient pas être transférés dans une institution de prévoyance en vertu des art. 3 et 4, al. 2^{bis}, LFLP, le montant maximal de la somme de rachat est diminué de ce montant.

⁴ Pour la personne assurée qui perçoit déjà ou a perçu des prestations de vieillesse et reprend par la suite une activité lucrative ou augmente à nouveau son taux d'activité, le montant maximal de la somme de rachat est diminué du montant des prestations de vieillesse déjà perçues.

Titre suivant l'art. 62c

Section 1c Disposition en application de la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021 de la LAVS

Art. 62d

L'âge de référence fixé à la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021²⁷ de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivant²⁸ vaut comme âge de référence pour les femmes dans la LPP.

8. Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance²⁹

Art. 3, al. 1

¹ Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge de référence fixé à l'art. 13, al. 1, LPP. Elles sont échues lorsque l'assuré atteint l'âge de référence. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge de référence.

²⁷ RO 2023 92

²⁸ RS 831.10

²⁹ RS 831.461.3

Art. 3a, al. 3 et 4

³ Le transfert du capital de prévoyance et le rachat sont admis jusqu'à l'âge de référence. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, il peut procéder à un tel transfert ou à un tel rachat pendant cinq ans au maximum après l'âge de référence.

⁴ Un tel transfert ou un tel rachat n'est toutefois plus possible si une police d'assurance devient exigible dans les cinq ans précédant l'âge de référence.

Art. 7, al. 3

³ Les cotisations à des formes reconnues de prévoyance peuvent être versées jusqu'à cinq ans au plus après l'âge de référence.

9. Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents³⁰*Art. 33, al. 2, let. e*

² Les rentes complémentaires sont rectifiées lorsque:

- e. la rente AVS fait l'objet d'un ajournement au sens de l'art. 39 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³¹ ou d'une anticipation au sens de l'art. 40 LAVS.

Art. 33a, titre

Objet de la réduction de la rente à l'âge de référence

Art. 33b, titre, al. 1, let. b et c et 2

Réduction de la rente à l'âge de référence en cas de pluralité d'accidents

¹ Lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est victime d'un nouvel accident assuré qui conduit à une rente d'invalidité plus élevée, la réduction au sens de l'art. 20, al. 2^{ter}, LAA est appliquée pour chaque fraction de rente. Les éléments déterminants sont:

- b. pour la part du premier accident: le montant auquel la rente donnerait droit au moment d'atteindre l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS³² si elle n'avait pas été augmentée du fait d'un autre accident;
- c. pour la part de l'autre accident: la différence entre le montant visé à la let. b et le montant effectif au moment d'atteindre l'âge de référence.

³⁰ RS 832.202

³¹ RS 831.10

³² RS 831.10

² Le taux de l'invalidité totale à l'âge de référence est déterminant pour l'établissement de la réduction par année exprimée en points de pourcentage. Cette valeur en points de pourcentage est appliquée au montant total de la rente.

Art. 33c, titre

Réduction de la rente à l'âge de référence en cas de rechutes et de séquelles tardives

Art. 46, al. 2

² La valeur de rachat est calculée sur la base des normes comptables prescrites à l'art. 89, al. 1, de la loi. Il est tenu compte de la transformation de la rente en une rente complémentaire lorsque l'assuré atteindra l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS³³.

Art. 134, al. 2

² Les personnes qui atteignent l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS³⁴ ne peuvent contracter une assurance facultative que si elles ont été assurées à titre obligatoire pendant toute l'année précédente.

Insérer avant le titre du chap. 4

Art. 147c Disposition transitoire relative à la modification du ...

L'âge de référence fixé à la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021³⁵ de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁶ vaut comme âge de référence des femmes dans la LAA.

10. Ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire³⁷

Art. 19, al. 3

³ L'art. 6^{quater} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)³⁸ sur les cotisations dues par les assurés actifs après avoir atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS³⁹ et l'art. 34d RAVS sur le salaire de minime importance ne sont pas applicables.

³³ RS **831.10**

³⁴ RS **831.10**

³⁵ RO **2023 92**

³⁶ RS **831.10**

³⁷ RS **833.11**

³⁸ RS **831.101**

³⁹ RS **831.10**

Art. 20, al. 2

² L'art. 6^{quater} RAVS⁴⁰ sur les cotisations dues par les assurés actifs après avoir atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS⁴¹ et l'art. 19 RAVS sur les revenus de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire ne sont pas applicables.

Art. 23, al. 2

² Si la rente court après que l'assuré a atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS⁴², son octroi pour une durée indéterminée est exclu.

Art. 38a Disposition transitoire relative à la modification du ...

Si la rente d'invalidité court après que l'assurée a atteint l'âge de référence fixé à la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021⁴³ de la LAVS⁴⁴, son octroi pour une durée indéterminée est exclu.

11. Règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain⁴⁵

Art. 37, al. 6

⁶ L'art. 6^{quater} RAVS⁴⁶ sur les cotisations dues par les assurés actifs après avoir atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS⁴⁷ et l'art. 34d RAVS sur le salaire de minime importance ne sont pas applicables.

Art. 38, al. 3

³ L'art. 6^{quater} RAVS⁴⁸ sur les cotisations dues par les assurés actifs après avoir atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS⁴⁹ et l'art. 19 RAVS⁵⁰ sur les revenus de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire ne sont pas applicables.

40 RS **831.101**

41 RS **831.10**

42 RS **831.10**

43 RO **2023** 92

44 RS **831.10**

45 RS **834.11**

46 RS **831.101**

47 RS **831.10**

48 RS **831.101**

49 RS **831.10**

50 RS **831.101**

12. Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage⁵¹

Art. 10d, al. 2

² Si aucune période n'a été fixée, le calcul visé à l'al. 1 est effectué sur la base du nombre de mois qui précèdent l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁵².

Art. 12

Abrogé

Art. 32 Prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle

Sont considérées comme prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle à déduire de l'indemnité de chômage les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire et de la prévoyance professionnelle subobligatoire qui sont versées à l'assuré avant qu'il atteigne l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS⁵³.

Art. 41b, titre et al. 1

Délai-cadre et nombre d'indemnités journalières pour les assurés
proches de l'âge de référence

¹ L'assuré pour lequel un délai-cadre d'indemnisation fondé sur l'art. 13 LACI a été ouvert dans les quatre ans précédant l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS⁵⁴ a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires.

Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Si aucune période n'a été fixée pour le versement de prestations volontaires mensuelles de l'employeur à l'assurée, le calcul visé à l'art. 10d, al. 1, est effectué sur la base du nombre de mois qui précèdent l'âge de référence fixé à la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021⁵⁵ de la LAVS⁵⁶.

² Sont considérées comme prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle à déduire de l'indemnité de chômage les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire et de la prévoyance professionnelle subobligatoire qui sont versées à l'assurée avant qu'elle atteigne l'âge de référence fixé à la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021 de la LAVS.

³ L'assurée pour laquelle un délai-cadre d'indemnisation fondé sur l'art. 13 LACI a été ouvert dans les quatre ans précédant l'âge de référence fixé à la let. a, let. a à d,

⁵¹ RS 837.02

⁵² RS 831.10

⁵³ RS 831.10

⁵⁴ RS 831.10

⁵⁵ RO 2023 92

⁵⁶ RS 831.10

des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021 de la LAVS a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires.

13. Ordonnance du 3 mars 1997 sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs⁵⁷

Art. 6, al. 2

² Le montant des rentes se calcule sur la base de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré avant le début de l'assurance et de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années manquantes depuis le début de l'assurance jusqu'à l'âge de référence fixé à l'art. 13, al. 1, LPP, sans intérêts.

14. Ordonnance du 11 juin 2021 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés⁵⁸

Art. 1, titre, al. 1 et 3

Examen du droit à des prestations complémentaires à l'âge de référence

(Art. 3, al. 1, let. b, LPtra)

¹ Les organes d'exécution examinent d'office s'il est prévisible qu'un bénéficiaire de prestations transitoires aura droit à des prestations complémentaires à l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁵⁹.

³ Si les prestations transitoires sont versées dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, le droit à des prestations complémentaires à l'âge de référence n'est pas examiné.

⁵⁷ RS 837.174

⁵⁸ RS 837.21

⁵⁹ RS 831.10



Bern, 30.08.2023

Modification du règlement sur l'assurance vieillesse et survivants

AVS 21

Rapport explicatif
relatif aux modifications d'ordonnances



Condensé

Le projet de stabilisation de l'AVS (réforme AVS 21) vise à garantir à moyen terme le financement des rentes AVS. Les modifications d'ordonnances apportent les précisions nécessaires aux modifications apportées dans la loi.

Contexte

Le Parlement a adopté en vote final la réforme AVS 21 qui contient les projets de modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹ et d'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le référendum contre la modification de la LAVS a abouti, si bien que l'objet a été soumis en votation populaire le 25 septembre 2022, conjointement à l'arrêté fédéral. La modification de la LAVS a été acceptée par 50,55 % des votants. L'arrêté fédéral a quant à lui été soutenu par 55,07 % des votants et 18 cantons.

Contenu du projet

Les modifications d'ordonnances concernant la mise en œuvre de la réforme de l'AVS sont de nature technique ou procédurale. Le Conseil fédéral apporte les précisions nécessaires sur la base des délégations qui lui ont été confiées. Les principales modifications concernent les points suivants :

- Adaptations nécessaires afin que les personnes continuant d'exercer une activité lucrative après l'âge de référence puissent décider d'appliquer ou non la franchise (droit d'option) et que les cotisations versées après l'âge de référence puissent être prises en compte dans le calcul de la rente ;*
- Taux d'anticipation fixés au mois exact dans le cadre de la retraite anticipée et modifications de détail en lien avec la flexibilisation de la retraite ;*
- Précisions relatives aux mesures de compensation, en particulier les taux d'anticipation et les montants du supplément pour les rentes partielles ;*
- Modifications d'ordre rédactionnel concernant l'âge de référence.*

¹ RS 831.10

Rapport explicatif

1 Contexte

Le Parlement a adopté en vote final la réforme AVS 21 qui contient les projets de modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)² et d'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le référendum contre la modification de la LAVS a abouti, si bien que l'objet a été soumis en votation populaire le 25 septembre 2022, conjointement à l'arrêté fédéral. La modification de la LAVS a été acceptée par 50,57 % des votants. L'arrêté fédéral a quant à lui été soutenu par 55,07 % des votants et 18 cantons. Le 9 décembre 2022, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 2024 la date d'entrée en vigueur de la réforme et envoyé les dispositions d'exécution en consultation jusqu'au 24 mars 2023.

2 Comparaison avec le droit étranger, notamment européen

La présente modification du RAVS ne fait que préciser les modifications apportées par la réforme AVS 21, de sorte qu'il peut être renvoyé au message du Conseil fédéral³ pour la comparaison avec le droit étranger.

3 Présentation du projet

La réforme AVS 21 vise à stabiliser l'AVS et à maintenir le niveau des rentes. Elle prévoit diverses mesures portant sur les prestations mais aussi un financement additionnel. L'âge de la retraite, qui sera dorénavant appelé « âge de référence », sera désormais le même pour les femmes et pour les hommes, soit 65 ans. L'âge de référence des femmes sera donc relevé progressivement de 64 à 65 ans. Ce relèvement s'accompagnera de mesures de compensation : avec une entrée en vigueur de la réforme en 2024, les femmes nées entre 1961 et 1969 bénéficieront de meilleures conditions si elles optent pour une retraite anticipée, ou recevront un supplément de rente si elles perçoivent leur rente de vieillesse dès l'âge de référence. La hausse de la TVA générera des recettes supplémentaires : le taux réduit passera de 2,5 à 2,6 %, le taux spécial de 3,7 à 3,8 % et le taux normal de 7,7 à 8,1 %. La réforme permettra également plus de flexibilité : les assurés pourront fixer librement le moment de leur départ à la retraite entre 63 et 70 ans et réduire progressivement leur activité lucrative grâce à la possibilité de percevoir une rente partielle. Les personnes qui continueront à travailler après 65 ans pourront, à certaines conditions, combler leurs lacunes de cotisation et d'assurance et ainsi améliorer leur rente, ce qui créera une incitation à travailler plus longtemps.

Les modifications des dispositions légales appellent également des modifications au niveau réglementaire. C'est pourquoi certaines dispositions d'exécution sont adaptées ou édictées en conséquence. L'avant-projet contient les modifications d'ordonnances nécessaires à la mise en œuvre de la réforme AVS 21. L'art. 154, al. 2, LAVS, l'art. 97, al. 1, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁴ et l'art. 26, al. 1, de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance

² RS 831.10

³ FF 2019 5979

⁴ RS 831.40

professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP)⁵ donnent au Conseil fédéral les bases légales nécessaires pour prendre des mesures propres à assurer la mise en œuvre de la LAVS respectivement de la prévoyance professionnelle. La réforme AVS 21 prévoit en outre diverses délégations de compétences en faveur du Conseil fédéral. Il y a donc lieu d'adapter les dispositions réglementaires et de créer celles qui s'avèrent nécessaires.

4 Commentaires des dispositions

Modifications du RAVS

Art. 6^{quater} Cotisations dues par les assurés actifs après avoir atteint l'âge de référence

L'art. 6^{quater} RAVS règle les modalités d'application de la franchise pour rentiers, laquelle trouve sa base légale à l'art. 4, al. 2, LAVS. Cet article de loi prévoyant désormais la possibilité pour les assurés de renoncer à l'application de la franchise afin d'améliorer leur rente, l'art. 6^{quater} RAVS est modifié en conséquence.

Al. 1 : Les limites d'âge de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes sont remplacées par la notion commune d'« âge de référence ». De plus, il est précisé le mois à compter duquel la franchise peut être déduite et le terme de « franchise » est introduit afin de tenir compte de la pratique qui utilise largement cette terminologie. Il est également tenu compte de la volonté originelle du législateur qui ne voulait pas introduire une franchise mensuelle mais qui voulait uniquement préciser qu'en cas d'activité qui ne dure pas toute l'année on proratisé le montant annuel de 16 800 francs. De ce fait, la franchise de 1400 francs par mois est supprimée au profit uniquement de la franchise de 16 800 francs par an et il est précisé que, lorsque l'activité n'est pas exercée durant toute l'année ou que l'âge de référence est atteint en cours d'année, la franchise doit être réduite proportionnellement.

Al. 2 : La possibilité pour le salarié de choisir de ne pas faire application de la franchise est introduite. Pour des raisons de simplification administrative, ce choix peut être différent pour chacun des employeurs pour qui travaille le salarié. Le salarié doit informer son employeur qu'il ne veut pas faire application de la franchise au plus tard lors du paiement du premier salaire après qu'il a atteint l'âge de référence ou du premier salaire de toute année subséquente. Si, au moment de ce paiement, le salarié accepte de son employeur que des cotisations ne soient déduites que sur la part du salaire qui excède la franchise, il ne pourra exiger une perception des cotisations sur l'intégralité du salaire que pour l'année suivante. Par exemple, un salarié ayant atteint l'âge de référence le 31 juillet accepte le paiement de ses salaires mensuels pour les mois d'août et de septembre sans déduction des cotisations (application de la franchise). En octobre, il déclare vouloir renoncer à la franchise pour les salaires d'octobre à décembre. Le délai étant dépassé, son employeur prendra en compte sa déclaration dès janvier de l'année suivante et des cotisations seront perçues sur l'intégralité du salaire. La réglementation prévue à l'art. 34d RAVS, déjà connue des employeurs et des salariés pour le versement d'un salaire de minime importance, est ainsi reprise par analogie. L'employeur ayant un devoir général d'information en application de l'art. 27, al. 1,

⁵ RS 831.42

LPGA, il sera chargé de renseigner ses salariés sur la possibilité de renoncer à l'application de la franchise.

Al. 3 : Le choix du salarié de percevoir des cotisations sur l'intégralité du salaire ou de faire application de la franchise est automatiquement reconduit pour l'année de cotisation suivante, sauf nouvel avis de sa part devant intervenir lors paiement du premier salaire de l'année suivante.

Al. 4 : Sur le fonds, cet alinéa reprend le contenu de l'ancien alinéa 2. Par ailleurs, les limites d'âge de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes sont remplacées par la notion commune d'« âge de référence ». De plus, il est précisé le mois à compter duquel la franchise peut être déduite et le terme de « franchise » est introduit afin de tenir compte de la pratique qui utilise largement cette terminologie. Finalement, il est précisé que, lorsque l'activité n'est pas exercée durant toute l'année ou que l'âge de référence est atteint en cours d'année, la franchise doit être réduite proportionnellement

Al. 5 : Le moment jusqu'auquel l'indépendant doit faire savoir à sa caisse de compensation qu'il ne veut pas faire application de la franchise est clairement indiqué, à savoir le 31 décembre de l'année de cotisation. Ainsi, sans communication de la part de l'indépendant à sa caisse de compensation d'ici à cette date, la caisse de compensation peut partir du principe que la franchise doit être déduite.

Al. 6 : Le choix de l'indépendant de percevoir des cotisations sur l'intégralité du revenu ou de faire application de la franchise est automatiquement reconduit pour l'année de cotisation suivante, sauf nouvel avis de sa part devant intervenir jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation suivante.

Art. 51^{bis}, al. 3

La somme des revenus réalisés jusqu'à la survenance du cas d'assurance (âge de référence) est multipliée par un facteur de revalorisation. Ce facteur de revalorisation a pour but d'effectuer une mise à niveau, au moment de l'âge de référence, des revenus émanant d'années lors desquelles le niveau des revenus était plus faible. Il sert ainsi à compenser l'inflation cumulée jusqu'à l'âge de référence. Le facteur de revalorisation déterminant dépend ainsi de l'année civile au cours de laquelle la première inscription déterminante a été portée au compte de l'ayant droit d'une part et de l'évolution des revenus d'autre part. Il tient compte d'un système des rentes se basant sur 44 années de cotisations et se base sur l'âge de référence. La possibilité d'améliorer la rente grâce aux revenus réalisés après l'âge de référence est une particularité qui s'inscrit hors du système général. D'une part, il est tenu compte du système de rentes se basant sur 44 années de cotisations, effectuées entre le 1^{er} janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré vieillesse. D'autre part, le système se base sur l'âge de référence auquel le risque assuré se réalise dans tous les cas, même par exemple si la personne assurée diffère la totalité de la perception de sa rente de vieillesse.

Art. 52, al. 1^{bis}

1^{re} phrase : Dans le cadre de la réforme « Amélioration de la mise en œuvre » (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012), le terme de « tables », à l'art. 30^{bis} LAVS, a été remplacé par « prescriptions sur le calcul des rentes ». C'est pourquoi le terme de « tables » est remplacé ici par celui de « prescriptions ».

2^e phrase : Dans le droit en vigueur, le calcul d'une rente anticipée se fait à partir d'une durée de cotisation complète, si la personne présente le même nombre d'années de cotisation que les assurés de sa classe d'âge. Désormais, une rente anticipée ne peut être qu'une rente partielle, compte tenu des lacunes comprises entre le moment de l'anticipation et l'arrivée à l'âge de référence (art. 40, al. 4, LAVS). Une durée de cotisation ne peut en principe être complète qu'une fois atteint l'âge de référence (cf. infra, art. 56, al. 1), si les cotisations ont bel et bien été versées pour chacune de ces années. Est déterminant, pour l'échelle de rentes, le rapport entre le nombre d'années de cotisation complètes de l'assuré au moment de l'anticipation de la rente et celui de sa classe d'âge à l'âge de référence.

Art. 52a, titre Période de cotisations de moins d'un an lors de la réalisation du cas d'assurance

Le titre de la disposition porte à confusion dans la mesure où il fait référence à la réalisation du cas d'assurance avant l'âge de 21 ans révolus. Or, le texte de la disposition ne traite pas de la question du cas d'assurance, mais de celle qui consiste à savoir que faire si une personne ne présente pas une durée de cotisations d'une année entière entre la 21^{ème} année et le 31 décembre qui précède la réalisation du cas d'assurance. Le titre de l'article est donc adapté en conséquence.

Art. 52b, titre (ne concerne que les textes allemand et italien), al. 1 et 2

Al. 1 : Une durée de cotisation incomplète peut déjà être constatée au moment de la perception anticipée de la rente. Elle peut désormais aussi résulter de l'anticipation. Il faut donc ajouter le renvoi à l'art. 40, al. 4, LAVS de manière à ce qu'au moment du calcul de la rente à l'âge de référence, les cotisations réalisées avant le 1^{er} janvier suivant l'accomplissement de la 20^{ème} année de l'assuré (années de jeunesse) puissent également être prises en compte pour combler les lacunes dues à l'anticipation qui n'auraient pas pu être comblées grâce à un assujettissement à l'AVS (en raison du domicile, d'une activité lucrative ou d'une adhésion à l'assurance facultative) durant la phase d'anticipation du versement de la rente.

Al. 2 : Les années de jeunesse ne peuvent cependant pas être utilisées afin de combler, au moment de l'anticipation, les lacunes résultant de celle-ci. Au moment de l'anticipation, seules les lacunes qui existaient déjà peuvent être comblées par les années de jeunesse. Lorsque l'assuré atteint l'âge de référence, les lacunes de cotisation causées par l'anticipation peuvent être comblées par les années de jeunesse s'il en reste.

Art. 52d^{bis} Nouveau calcul de la rente

Afin que les cotisations versées après l'âge de référence puissent être utilisées pour améliorer la rente (art. 29^{bis}, al. 3, LAVS) et pour combler des lacunes (art. 29^{bis}, al. 4, LAVS), il est nécessaire que la personne assurée demande un nouveau calcul de sa rente. Bien que la loi ne prévoie le nouveau calcul que dans l'art. 29^{bis}, al. 3, LAVS, il ressort clairement du message AVS 21 (19.050)⁶ que le nouveau calcul est possible dans les deux cas. Cette disposition précise donc que le nouveau calcul s'applique aussi bien à l'art. 29^{bis}, al. 3, qu'à l'art. 29^{bis}, al. 4, LAVS. Un nouveau calcul après l'âge de référence ne peut être demandé qu'une fois (art. 29^{bis}, al. 3, LAVS) et seules peuvent être prises en compte les cotisations que l'ayant droit a versées entre l'âge de

⁶ FF 2019 6040

référence et cinq ans après. L'assuré qui le souhaite doit en faire la demande de lui-même. Lorsque la rente de vieillesse est remplacée par une rente de survivants et que la demande n'a pas encore été faite, les survivants peuvent demander le nouveau calcul à la place de l'ayant droit.

Art. 52^{d^{ter}} Début du droit à la rente recalculée

L'assuré, en règle générale, ne présentera sa demande que s'il met un terme à son activité lucrative. Le droit à la rente recalculée prend naissance au premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande. Aucun différentiel de rente (différence entre le montant versé jusqu'à la demande de recalcul et le nouveau montant de la rente) n'est versé rétroactivement.

Art. 52^{d^{quater}} Revenus provenant d'une activité lucrative pris en compte pour le comblement des lacunes de cotisation

Les cotisations payées par la personne assurée sur le revenu de sa propre activité lucrative peuvent être utilisées aux fins de combler les éventuelles lacunes de cotisations aux conditions énoncées à l'art. 29^{bis}, al. 4, LAVS. En vertu de l'art. 29^{bis}, al. 4, let. a, LAVS, le revenu du travail réalisé par l'assuré après l'âge de référence doit correspondre au moins à 40 % de la moyenne des revenus qu'il a réalisés avant l'âge de référence. Pour déterminer cette moyenne, il est tenu compte du revenu de toutes ses activités lucratives propres, qu'elles aient été soumises à cotisation ou non. Le calcul du seuil de 40 % est donc indépendant du fait que l'assuré fasse valoir la franchise de cotisation ou non.

Art. 53, titre et al. 1 Prescriptions de calcul et tables de rentes

En raison de la forte automatisation du calcul des rentes, sont appliquées, outre les tables de rentes, les prescriptions de calcul qui les fondent (art. 30^{bis} LAVS). C'est pourquoi le titre est complété par le terme de « prescriptions de calcul » et la disposition par celui de « prescriptions ». Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 53^{ter} Somme des rentes des conjoints percevant des pourcentages de rente

Al. 1 : Si un conjoint ou les deux anticipent la perception d'un pourcentage de leur rente de vieillesse, il faut d'abord déterminer la valeur du plafonnement. Étant donné que la durée de cotisations est en principe incomplète en cas d'anticipation, il faut, dans un premier temps, déterminer l'échelle de rentes pondérée (conformément à l'art. 53^{bis}). La valeur du plafonnement pour la somme des deux rentes individuelles est de 150 % du montant maximal de l'échelle de rentes ainsi déterminée. Cette somme est, dans un second temps, multipliée par le pourcentage de rente le plus élevé.

Exemple : si un conjoint perçoit une rente entière et l'autre seulement 50 %, la somme est multipliée par 1,0 ; si un conjoint perçoit 80 % de rente et l'autre 50 %, la somme est multipliée par 0,8. Pour le reste, la rente plafonnée est calculée selon la même formule qu'aujourd'hui.

Al. 2 : En cas d'ajournement, la rente entière à laquelle l'assuré a droit est déterminante pour le plafonnement, qu'il en ajourne la totalité ou seulement un pourcentage. Conformément à l'art. 35 LAVS, la somme des deux rentes entières pour le couple s'élèvera toujours au plus à 150 % du montant maximal de la rente de vieillesse.

Exemple 1 : l'épouse perçoit sa rente de vieillesse (maximale) la première et, lorsqu'il atteint l'âge de référence, son époux ajourne la totalité de sa rente (maximale). Les rentes du couple sont plafonnées à 150 % à partir de la date à laquelle l'époux atteint l'âge de référence.

Exemple 2 : l'épouse ajourne 50 % de sa rente, l'époux ajourne ensuite 80 % de la sienne. Les rentes sont plafonnées à 150 % (sans être multipliées par 0,8) à partir de la date à laquelle l'époux atteint l'âge de référence, c'est-à-dire la date à laquelle les deux conjoints ont droit à la rente de vieillesse.

Art. 53^{quater} Supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire

Al. 1 : Comme le revenu annuel moyen déterminant d'une assurée peut changer (amélioration de la rente selon l'art. 29^{bis}, al. 3 et 4, P-LAVS, partage des revenus selon l'art. 29^{quinquies} P-LAVS), cette disposition précise qu'une fois fixé, le supplément de rente ne sera plus adapté. Elle précise en outre à quel moment le revenu annuel moyen déterminant est pris en compte.

Al. 2 : Les rentes sont adaptées tous les deux ans à l'évolution des salaires et des prix (art. 33^{er} LAVS). Comme le supplément de rente est versé en dehors du système des rentes, cette disposition précise qu'il n'est pas adapté à l'évolution des salaires et des prix. Une fois fixé, il est versé sans changement pendant toute la durée de perception de la rente de vieillesse.

Al. 3 : Cette disposition règle la réduction du supplément de rente des ayants droit qui présentent une durée de cotisations incomplète. Tout comme la rente de vieillesse, le montant du supplément de rente dépend également de la durée de cotisation de l'assurée.

Al. 4 : Cette disposition confère à l'Office fédéral des assurances sociales la compétence de publier des tables indiquant le montant du supplément de rente en fonction de l'échelle de rentes applicable. Le montant du supplément de rente est arrondi au franc entier supérieur tant en cas de durée complète de cotisation qu'en cas de durée incomplète.

Al. 5 : En cas d'ajournement de la totalité de la rente de vieillesse, le versement du supplément de rente n'intervient que lors de la révocation de l'ajournement de la rente de vieillesse. Dans un tel cas, la somme des suppléments de rente non versés entre l'âge de référence et la révocation (totale ou partielle) de l'ajournement de la rente est versée dans son intégralité au moment de la révocation (totale ou partielle) de l'ajournement. Si seule une partie de la rente est ajournée, le montant total du supplément de rente est versé avec la partie de la rente versée. Le supplément de rente n'est pas pris en compte dans le calcul du montant total de la rente ajournée et n'est donc pas augmenté en raison de l'ajournement.

Al. 6 : Certaines conventions de sécurité sociale prévoient que, s'ils ont leur domicile à l'étranger, les ressortissants des États parties à la convention se voient allouer une rente partielle AVS (rentes de vieillesse et de survivants) de faible montant capitalisée sous la forme d'une indemnité forfaitaire. Le présent alinéa prévoit donc que dans ce cas, le supplément de rente est également capitalisé et versé sous forme d'indemnité forfaitaire. Le montant du supplément capitalisé est fixé dans les tables édictées par l'OFAS.

Al. 7 : Les rentes partielles dont le montant ne dépasse pas 20 % de la rente complète minimale peuvent en outre être versées une fois par an à terme échu. Cette disposition précise que le supplément de rente est versé de la même manière que la rente de vieillesse correspondante.

Art. 54^{bis}, al. 2

L'al. 1 a été abrogé au 1^{er} janvier 2008 sans pour autant modifier le début de l'al. 2, qui commence par « elles ». Il faut donc reprendre le sujet afin de le préciser au début de l'al. 2. Matériellement, la disposition reste inchangée.

Titre précédant l'art. 55^{bis}

Une adaptation rédactionnelle est apportée dans le texte français, où « L'âge flexible de la retraite » est remplacé par « La flexibilisation de la retraite ».

Art. 55^{bis}, let. b et b^{bis}

Let. b : Dans le droit en vigueur, la rente de vieillesse ne peut pas être ajournée si l'assuré a perçu précédemment une rente d'invalidité. Ainsi, si l'assuré perçoit une rente d'invalidité entière, l'ajournement de la rente de vieillesse n'est pas admissible, car la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse de même niveau (art. 33^{bis}, al. 1, LAVS). La rente d'invalidité est donc remplacée par une rente de vieillesse entière, ce qui ne laisse aucune marge pour un ajournement.

Let. b^{bis} : Comme il est désormais possible de ne percevoir qu'un pourcentage de la rente de vieillesse et d'en ajourner le reste, il est également admissible d'ajourner un pourcentage de la rente de vieillesse si la rente d'invalidité perçue précédemment n'était pas entière. L'assuré ne peut toutefois ajourner que le pourcentage de la rente de vieillesse qui ne correspond pas à la rente d'invalidité remplacée. Si par exemple l'assuré perçoit jusqu'à l'âge de référence :

- 25 % d'une rente entière d'invalidité, celui-ci est remplacé à l'âge de référence par 25 % de la rente de vieillesse (art. 33^{bis} LAVS), et l'assuré peut ajourner au plus 75 % de cette rente ;
- 50 % d'une rente entière d'invalidité, celui-ci est remplacé à l'âge de référence par 50 % de la rente de vieillesse, et l'assuré peut ajourner au plus 50 % de cette rente.

Art. 55^{ter} Augmentation de la rente en cas d'ajournement

Al. 1 : Une adaptation rédactionnelle est apportée dans le texte allemand, où « prozentualer Zuschlag » est remplacé par « Erhöhungssätze ». Dans le tableau, il est précisé qu'il s'agit d'années d'ajournement.

Al. 2 : Cet alinéa est identique à l'ancien sur le plan matériel. Il décrit la pratique actuelle de détermination du montant de l'augmentation en cas d'ajournement de la rente de vieillesse. Ce mode de détermination s'applique tant dans les cas où la totalité de la rente est ajournée que dans ceux où seule une partie de la rente est ajournée. Ainsi, pour calculer le montant de l'augmentation, il faut tenir compte de tous les montants des rentes ajournées et de la durée pendant laquelle chacun d'entre eux a été ajourné.

Le montant de la rente mensuelle (RM) peut en effet varier au cours de l'ajournement (en cas de plafonnement, de déplafonnement ou d'adaptation des rentes).

Exemple : une personne ajourne la totalité de sa rente de vieillesse pendant trois ans. Durant les 24 premiers mois, sa rente n'est pas plafonnée alors qu'elle l'est durant les 12 derniers. Le montant de l'augmentation se calcule comme suit :

$$\text{Montant de l'augmentation} = \frac{(\text{RM non plafonnée} \times 24) + (\text{RM plafonnée} \times 12)}{36} \times 17,1\%$$

Dans les cas de figure où le pourcentage de la rente initialement ajournée est abaissé au cours de l'ajournement, l'al. 3 de cet article est applicable.

Al. 3 : L'al. 3 actuel est devenu caduc, car les rentes de survivants qui succèdent à une rente de vieillesse ajournée ne font plus l'objet d'une augmentation actuarielle (l'ancien art. 39, al. 2, LAVS a été abrogé).

Le nouvel al. 3 règle la procédure applicable en cas de réduction du pourcentage ajourné. Si l'assuré choisit de ne révoquer l'ajournement que pour une partie du pourcentage ajourné, le montant de l'augmentation est calculé sur cette partie-là, selon le calcul défini à l'al. 2, et il est versé à partir de ce moment avec la rente (et non à partir du moment où l'ajournement de la rente est révoqué dans sa totalité).

Exemple : l'assuré ajourne la rente entière à partir de l'âge de référence (65 ans). Deux ans plus tard, il révoque l'ajournement pour 40 % de la rente et le maintient pour les 60 % restants.

Phase 1 : à 67 ans, il perçoit donc 40 % de sa rente de vieillesse ainsi que le montant de l'augmentation correspondant à deux années d'ajournement (40 % du montant de la rente ajournée x 10,8 %).

Phase 2 : à 70 ans, il révoque l'ajournement pour les 60 % restants. Le montant de l'augmentation correspond à cinq années d'ajournement (60 % du montant de la rente ajournée x 31,5 %). À partir de ce moment, il perçoit la totalité de sa rente, à laquelle s'ajoutent le montant de l'augmentation de la phase 1 et celui de la phase 2.

Al. 4 : Si, outre la rente principale, il y a lieu de verser des rentes pour enfants, le montant de l'augmentation est réparti proportionnellement sur ces rentes. Cette disposition garantit que la somme de tous les montants de l'augmentation ne doit pas dépasser le montant de l'augmentation de la rente de vieillesse.

Exemple : montant de l'augmentation fixé à 140 francs ; normalement, le montant total (100 %) est versé avec la rente AVS.

Si, en plus de la rente principale, une rente pour enfant est versée directement à l'enfant, le montant de 140 francs doit être redistribué (140 francs correspondent à 140 % ; 100 % de rente vieillesse, 40 % de rente pour enfant), c'est-à-dire que le retraité reçoit 100 francs du montant de l'augmentation, et l'enfant 40 francs.

Al. 5 : Une adaptation rédactionnelle est apportée dans le texte allemand, où « Betrag des Zuschlages » est remplacé par « Erhöhungsbetrag », et dans le texte français où le futur est remplacé par un présent.

Art. 55^{quater}, al. 1 et 5

Al. 1 : Le texte de la disposition est adapté à la nouvelle terminologie (« âge de référence », art. 21, al. 1, LAVS). Matériellement, la disposition reste inchangée.

Al. 5 : La demande doit être présentée au moyen de la formule officielle. Le formulaire peut être rempli et envoyé en ligne. Il n'est plus nécessaire de le signer. La modification ne peut avoir d'effet que pour l'avenir. Si la demande parvient à la caisse de compensation le dernier jour du mois, il ne sera pas possible, pour des raisons administratives, de payer le montant correspondant au nouveau pourcentage de la rente ajournée dès le mois suivant, ce qui, dans ce cas, voudrait dire dès le lendemain. C'est pourquoi l'al. 6 précise que le changement peut avoir lieu au plus tôt pour le mois qui suit. Néanmoins, il va de soi que les caisses de compensation sont tenues de procéder à l'adaptation le plus rapidement possible. Au besoin, un versement sera effectué à titre rétroactif.

Art. 56 Anticipation du versement de la rente de vieillesse

Al. 1 : Une rente anticipée ne peut en principe être qu'une rente partielle en raison des lacunes comprises entre le moment de l'anticipation et l'arrivée à l'âge de référence (art. 40, al. 4, LAVS). Voir aussi le commentaire de l'art. 52, al. 1^{bis}.

Al. 2 : Si le pourcentage de rente perçu de manière anticipée est modifié, les mêmes bases de calcul sont appliquées au nouveau pourcentage qu'au pourcentage initial. Seul le taux de réduction change. Cela est possible, car le montant anticipé ne constitue qu'une avance sur la rente. Le montant définitif de la rente de vieillesse sera calculé à l'âge de référence (art. 29^{bis}, al. 1, LAVS).

Al. 3 : La demande doit être présentée au moyen du formulaire officiel. Le formulaire peut être rempli et envoyé en ligne. Il n'est plus nécessaire de le signer. La modification ne peut avoir d'effet que pour l'avenir. Si la demande parvient à la caisse de compensation le dernier jour du mois, il ne sera pas possible, pour des raisons administratives, de payer le montant correspondant au nouveau pourcentage de la rente anticipée dès le mois suivant, ce qui, dans ce cas, voudrait dire dès le lendemain. C'est pourquoi l'al. 3 précise que le changement peut avoir lieu au plus tôt pour le mois qui suit. Néanmoins, il va de soi que les caisses de compensation sont tenues de procéder à l'adaptation le plus rapidement possible. Au besoin, un versement sera effectué à titre rétroactif.

Al. 4 : Désormais, l'anticipation de la rente se traduit en principe par une lacune de cotisation. Celle-ci peut être comblée par des périodes de cotisations accomplies pendant la période d'anticipation jusqu'à la durée de cotisations maximale possible (44 ans). Étant donné que l'obligation de cotiser perdure jusqu'à l'âge de référence (art. 3, al. 1^{bis}, LAVS), la lacune de cotisation créée par l'anticipation de la rente est comblée à l'âge de référence si l'assuré est resté soumis à l'AVS durant toute cette période (en raison de son domicile ou de l'exercice d'une activité lucrative). A l'âge de référence, les éventuelles années de jeunesse réalisées peuvent également servir à combler les lacunes de cotisation dues à l'anticipation de la rente (cf. art. 52b, al. 1).

Lors du nouveau calcul, on n'applique pas le facteur de revalorisation correspondant au début de l'anticipation, mais celui qui est déterminant à l'âge de référence. En effet, comme la rente anticipée ne constitue qu'une avance sur la rente de vieillesse, le calcul définitif de la rente ne peut être effectué qu'une fois atteint l'âge de référence.

Art. 56^{bis} Réduction en cas d'anticipation de la rente

Al. 1 : Comme il est désormais possible d'anticiper la perception de la rente de vieillesse par mois, les taux de réduction doivent être définis pour chaque mois. Le montant des taux de réduction ne change pas.

Al. 2 : Le pourcentage de rente dont la perception est anticipée ne peut être augmenté qu'une fois (art. 40, al. 2, LAVS). Si l'assuré fait usage de cette possibilité, le pourcentage de rente perçue qui vient s'ajouter à la part déjà perçue est multiplié par le taux de réduction correspondant à la durée d'anticipation correspondant à ce pourcentage. Le taux de réduction plus élevé continue de s'appliquer au pourcentage de rente de l'anticipation initiale.

Exemple : l'assuré anticipe la perception de 20 % de sa rente de vieillesse à partir de 63 ans. Le montant correspondant est réduit de 13,6 %. À 64 ans, il porte à 70 % le pourcentage de rente dont la perception est anticipée. Le taux de réduction de 13,6 % continue de s'appliquer aux 20 % initiaux. Un taux de 6,8 % s'applique aux 50 % qui correspondent à la différence entre l'ancien pourcentage et le nouveau.

Al. 3 : Si l'assuré n'a pas modifié le pourcentage de rente dont il anticipe la perception, le montant définitif de la réduction est calculé à l'âge de référence conformément aux principes actuels.

Dans le cas contraire, les deux pourcentages doivent d'abord être considérés séparément, en tenant compte de la durée des anticipations respectives (et, le cas échéant, du fait qu'ils étaient ou non plafonnés). La somme des montants non réduits du pourcentage de rente anticipée est divisée par le nombre de mois d'anticipation et ensuite multipliée par le taux de réduction applicable à cette durée. On procède de même pour le second pourcentage de rente. Enfin, on additionne les montants de réduction correspondant aux pourcentages respectifs, ce qui donne le montant définitif de la réduction.

Exemple : la réduction totale et définitive dans l'exemple exposé au commentaire de l'al. 2 ci-dessus se calcule comme suit :

Étape 1 :

20 % de la rente non réduite x 24 mois = montant Y

Montant Y x 13,6 %
24 mois = réduction mensuelle 1

Étape 2 :

50 % de la rente non réduite x 12 mois = montant X

Montant X x 6,8 %
12 mois = réduction mensuelle 2

Étape 3 :

Réduction mensuelle 1 + réduction mensuelle 2 = réduction mensuelle de la rente après l'âge de référence

Al. 4 : Une légère adaptation rédactionnelle est apportée au texte allemand. Matériellement, la disposition (qui correspond à l'art. 56, al. 4 RAVS en vigueur) reste inchangée.

Art. 56^{ter} Renonciation et révocation de l'anticipation de la rente de vieillesse en cas d'octroi d'une rente d'invalidité

Comme c'est le cas aujourd'hui, il ne sera pas possible de cumuler la perception d'une rente de l'assurance-invalidité (AI) avec une partie ou la totalité d'une rente de vieillesse de l'AVS (cf. message AVS 21, FF 2019 6071 s.). L'art. 40, al. 1, in fine, P-LAVS prévoit que le Conseil fédéral règle la possible révocation de l'anticipation de la rente de vieillesse dans les cas où une rente d'invalidité est octroyée ultérieurement. Deux constellations sont ainsi possibles :

Al. 1 : Si l'assuré perçoit déjà une partie de sa rente de vieillesse de manière anticipée avant le dépôt d'une demande à l'AI et l'octroi d'une rente d'invalidité, il peut renoncer à cette anticipation (dans le cas contraire, il ne pourrait pas percevoir de rente d'invalidité). La perception anticipée d'une partie de la rente de vieillesse a pour but d'encourager la poursuite d'une activité professionnelle en vue d'un passage progressif à la retraite. Par conséquent, le droit à une rente d'invalidité ne doit pas être automatiquement nié si la personne devient invalide – ou si l'invalidité est reconnue – durant la période de perception anticipée d'une partie de la rente de vieillesse (art. 30, let. a, LAI a contrario). La renonciation a effet uniquement dès le début du droit à la rente d'invalidité. C'est-à-dire dès que le droit à la rente prend naissance au sens de l'art. 29, al. 1, LAI. À l'âge de référence, la rente de vieillesse calculée subira donc une réduction correspondant aux mois effectivement anticipés avant la renonciation et auxquels il n'a pas été renoncé (cf. art. 56^{bis} P-RAVS).

Al. 2 : Si la personne assurée renonce à sa rente de vieillesse anticipée au profit d'une rente AI, les rentes de vieillesse perçues de manière anticipée à partir du moment où le droit à la rente AI est né doivent être restituées afin d'éviter un cumul de prestations. La rente d'invalidité versée de manière rétroactive peut compenser la rente de vieillesse perçue de manière anticipée.

Al. 3 : Comme c'est déjà le cas dans la pratique actuelle, la personne assurée peut révoquer l'anticipation totale ou partielle de sa rente de vieillesse au profit de la rente d'invalidité lorsque le versement de la rente de vieillesse a pris effet entre le moment où elle a fait sa demande de prestations auprès de l'AI et celui où l'AI lui a octroyé une rente d'invalidité. Cette exception est désormais expressément réglée dans la loi (art. 30, let. a, in fine, P-LAI). Dans un souci de clarté, elle est également reprise dans le RAVS. La révocation concerne toute l'anticipation et a donc effet dès le début de celle-ci. À l'âge de référence, la rente de vieillesse calculée ne subira donc aucune réduction due à l'anticipation. S'il ne révoque pas l'anticipation de sa rente de vieillesse, l'assuré ne peut pas percevoir de rente d'invalidité.

Al. 4 : Les cas visés à l'al. 3 permettent à l'assuré d'anticiper la perception de tout ou partie de sa rente de vieillesse durant la procédure auprès de l'assurance-invalidité afin que celui-ci ne tombe pas dans une détresse financière. La révocation prévue doit ensuite placer l'assuré dans la même situation que s'il n'avait pas demandé la perception anticipée de sa rente de vieillesse. La révocation a ainsi pour conséquences que les rentes de vieillesse perçues de manière anticipées doivent être restituées. La rente d'invalidité versée rétroactivement peut servir à compenser le montant à restituer.

Art. 56^{quater} Réduction en cas d'anticipation de la rente des femmes de la génération transitoire

Al. 1 : Cette disposition règle le niveau des taux de réduction applicables aux femmes de la génération transitoire qui anticipent par mois la perception de leur rente de vieillesse. Les taux de réduction étant échelonnés par classes de revenu, les let. a à c fixent les taux de réduction correspondants.

Al. 2 : Comme le revenu annuel moyen déterminant d'une assurée peut changer, cette disposition précise qu'une modification n'a pas d'incidence sur le niveau du taux de réduction. En outre, il est précisé à quel moment le revenu annuel moyen déterminant est pris en compte pour définir les taux de réduction.

Art. 57

Cet article explique dans quelle mesure les rentes de survivants qui succèdent à une rente de vieillesse anticipée sont réduites. Or, la modification de la LAVS du 17 décembre 2021 (AVS 21) prévoit que la règle selon laquelle les rentes de veuve, de veuf ou d'orphelin qui succèdent à une rente anticipée sont également réduites, est abandonnée. Il y a donc lieu d'abroger cette disposition.

Art. 60, al. 1

L'art. 57 ayant été abrogé et les art. 56^{bis} à 56^{ter} ayant été ajoutés, il y a lieu d'adapter le renvoi de la première phrase. Le terme « en principe », qui appelle une exception a été remplacé afin de mieux tenir compte de la réalité : lorsque la caisse de compensation procède au calcul anticipé, elle se fonde notamment sur les art. 50 à 56^{ter}. A partir de l'entrée en vigueur de l'article 56^{quater} au 1^{er} janvier 2025, le calcul se fera sur la base des articles 50 à 56^{quater} (cf. III dispositions finales, al. 3). Dans la troisième phrase, le texte de la disposition est adapté à la nouvelle terminologie (« âge de référence », art. 21, al. 1, LAVS).

Art. 67, al. 1^{quater}

Ce nouvel alinéa règle l'exercice de la demande de nouveau calcul de la rente de vieillesse par les survivants : les rentes de survivants sont calculées sur la base de la durée de cotisation et du revenu annuel moyen de la personne décédée (art. 33 LAVS). Si la personne assurée a continué à travailler et à payer des cotisations après avoir atteint l'âge de référence en vertu de l'art. 29^{bis}, al. 3 et 4, LAVS sans avoir demandé un nouveau calcul de sa rente de vieillesse, les survivants peuvent demander un nouveau calcul de la rente.

Art. 125^{quater} Prestations de l'AVS succédant à des prestations de l'AI

La détermination de la caisse de compensation compétente pour fixer les rentes et autres prestations de l'AVS faisant suite à des prestations de l'AI doit être réglée dans le RAVS. La règle contenue à l'art. 45, al. 2, du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI) est donc transférée ici. Cette règle s'applique également en cas de perception anticipée d'une partie de la rente de vieillesse de l'AVS. L'office AI reste cependant compétent pour fixer les prestations et notifier les décisions relevant de l'AI.

Art. 137 **Compte individuel**

Désormais, les périodes de cotisation accomplies après l'âge de référence et les revenus d'une activité lucrative réalisés durant ces périodes peuvent être pris en compte jusqu'à cinq après l'âge de référence (art. 29^{bis}, al. 3 et 4, P-LAVS). À cette fin, les indications correspondantes doivent être inscrites dans le compte individuel même après l'âge de référence. Or, suivant la formulation actuelle, les revenus ne pourraient y être inscrits que jusqu'à l'âge de référence. Cette disposition est donc adaptée en conséquence. En outre, prévoir une limitation temporelle pour les inscriptions ne correspond pas à la pratique actuelle et peut être problématique en cas de future révision de la loi. C'est pourquoi, il est désormais prévu que les revenus provenant d'activités lucratives pour lesquels les cotisations ont été versées sont inscrits dans les comptes individuels et ce peu importe l'âge de l'assuré.

Art. 222, al. 3

Le texte de la disposition est adapté à la nouvelle terminologie (« âge de référence », art. 21, al. 1, LAVS). Matériellement, la disposition reste inchangée.

Dispositions finales de la modification du 29 novembre 1995, let. c, al. 3

L'art. 56, al. 2, auquel il est renvoyé ne contient plus les taux de réduction en cas de perception anticipée de la rente de vieillesse. Ceux-ci sont désormais réglés à l'art. 56^{bis}, al. 1, qui reprend les taux existants, mais les détaille au mois pour être compatible avec la possibilité d'anticiper la rente selon un rythme mensuel et non plus annuel. Il faut donc adapter le renvoi. Le taux indiqué dans la disposition n'a pas besoin d'être adapté dans la mesure où les personnes concernées ont déjà atteint l'âge de la retraite.

Modifications d'autres actes

4.2.1 Ordonnance sur le personnel de la Confédération du 3 juillet 2001 (OPers)

Le Conseil fédéral prévoit de faire entrer en vigueur la réforme AVS 21 le 1^{er} janvier 2024. Dans le cadre de la révision de la LAVS, le terme « âge de la retraite » sera remplacé par « âge de référence ». De la même manière, dans le présent projet de révision de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers), la notion d'« âge de la retraite », resp. d'« âge ordinaire de la retraite » est également adaptée.

Art. 35, titre, al. 1 et 2 *Activité allant au-delà de l'âge de référence AVS*

L'art. 35, al. 2, OPers est abrogé et remplacé par une disposition transitoire (art. 116/, al. 1, OPers). Cette disposition règle explicitement la poursuite du travail des femmes dont l'âge de référence est atteint avant l'âge de 65 ans de par le relèvement progressif. Il est ainsi précisé que les femmes nées entre 1960 et 1963, dont le contrat de travail a pris fin parce qu'elles ont atteint l'âge de référence, peuvent continuer à travailler entre 64 (resp. 64 ans et 3/6/9 mois) et 65 ans.

Art. 44a, al. 2, 88f, al. 1, 105b, al. 3, let. c, et 116/

Les art. 44a, al. 2, 88f, al. 1, et 105b, al. 3, let. c, P-OPers sont complétés par des dispositions transitoires qui règlent spécifiquement le cas des femmes concernées par le relèvement progressif de l'âge de référence (art. 116/, al. 2 à 4, OPers).

4.2.2 Ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)

Art. 13a, al. 1 et 2

L'art. 3, al. 1^{bis}, LAVS modifie la fin de l'obligation de cotiser à l'assurance obligatoire pour les non actifs, puisque l'âge de la retraite, qui jusqu'à présent différait entre les femmes et les hommes, a été remplacé par un âge de référence uniformisé. L'art. 13a OAF est donc adapté en conséquence. Sur la base de l'art. 2, al. 6, LAVS, le Conseil fédéral peut, entre autres, fixer la durée de l'obligation de cotiser à l'assurance facultative. Ainsi, le commencement de l'obligation de cotiser est désormais réglé conjointement pour les actifs et les non actifs à l'al. 1 (let. a pour les actifs, let. b pour les non actifs) et non plus dans un alinéa distinct pour chaque catégorie d'assurés. La fin de l'obligation de cotiser est quant à elle réglée à l'al. 2. Comme c'était déjà le cas auparavant, le Conseil fédéral exempte les assurés actifs de l'obligation de cotiser dans l'assurance facultative au-delà de l'âge de référence. Les assurés facultatifs n'auront donc pas la possibilité d'améliorer leur rente ou de combler des lacunes d'assurance en travaillant au-delà de l'âge de référence. En effet, le but de l'assurance facultative n'est pas de permettre aux assurés d'optimiser leur carrière d'assurance, mais uniquement d'empêcher ceux qui doivent s'absenter à l'étranger d'avoir des lacunes d'assurance. En faisant coïncider la fin de l'obligation de cotiser avec l'âge de référence, on évite ainsi que les assurés qui ont de faibles cotisations n'améliorent leurs prestations au détriment de l'assurance facultative qui, déjà aujourd'hui, doit être sensiblement subventionnée par l'assurance obligatoire. Cet effet ne doit pas être amplifié en ouvrant aux assurés facultatifs une possibilité d'optimisation supplémentaire.

4.2.3 Ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS)

Art. 4, al. 3

Dans la 1^{re} phrase, le texte est adapté à la nouvelle terminologie (« âge de référence », art. 21, al. 1, LAVS). La nouvelle règle selon laquelle les cotisations versées après l'âge de référence peuvent aussi être prises en compte pour un nouveau calcul de la rente est une mesure qui vise l'amélioration de la rente de vieillesse (art. 29^{bis}, al. 3 et 4, LAVS). C'est pourquoi ces cotisations, dans la mesure où elles auraient conduit à une amélioration de la rente de vieillesse, pourront être remboursées. Cela permet une certaine égalité de traitement entre la personne qui peut prétendre à une rente plus élevée grâce aux cotisations versées après l'âge de référence et celle qui peut prétendre à un remboursement plus élevé. A fortiori, tout comme la personne qui continue à verser des cotisations après l'âge de référence alors qu'elle a déjà droit à la rente maximale ne peut pas prétendre à l'amélioration de sa rente, les cotisations versées après l'âge de référence qui n'auraient pas conduit à une amélioration de la rente ne peuvent pas être remboursées.

4.2.4 Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI)

Art. 29^{quater} Versement en cas d'anticipation de la rente de vieillesse

L'art. 56^{ter} RAVS énumère les cas dans lesquels l'assuré peut révoquer l'anticipation de la perception de sa rente de vieillesse. Le nouvel art. 29^{quater} précise que pour obtenir le versement de la rente d'invalidité octroyée ultérieurement, l'assuré doit révoquer

l'anticipation de la perception de sa rente de vieillesse ou y renoncer, le cumul de ces deux rentes étant exclu.

Art. 38, al. 2

Un assuré souffrant uniquement de troubles psychiques ne peut être reconnu comme impotent en raison d'un besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie que s'il a droit à une rente d'invalidité de l'AI (art. 42, al. 3, LAI). Le droit à la rente d'invalidité doit avoir été formellement reconnu par une décision. Si l'assuré, par la suite, renonce à sa rente d'invalidité parce qu'il souhaite anticiper une partie de sa rente AVS, il conserve son droit à l'allocation pour impotent de l'AI.

En revanche, si l'assuré anticipe la perception de la totalité de la rente de vieillesse de l'AVS, le droit à l'allocation pour impotent s'éteint auprès de l'AI (art. 42, al. 4^{bis}, let. a, LAI) et relève alors de la compétence de l'AVS.

Art. 45

L'art. 45 peut être abrogé car l'application par analogie de l'art. 125 RAVS (al. 1) est déjà prévue à l'art. 44 RAI et la détermination de la caisse de compensation compétente pour fixer les rentes de l'AVS et notifier les décisions y relatives n'a pas sa place dans le RAI et est désormais réglée à l'art. 125^{quater} RAVS.

4.2.5 Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)

Art. 10a Examen du droit des bénéficiaires de prestations transitoires à des prestations complémentaires

Le texte de la disposition est adapté à la nouvelle terminologie (« âge de référence », art. 21, al. 1, LAVS). Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 15a Anticipation de la perception de la rente

L'art. 15a en vigueur prévoit qu'en cas d'anticipation de la rente, seul est pris en compte comme revenu le montant de la rente réduite. Le droit actuel ne prévoit que l'anticipation de la rente entière. Or, il est désormais aussi possible de n'anticiper qu'un pourcentage de la rente. Aux termes de l'art. 11, al. 1, let. d^{bis}, LPC, la rente entière doit toujours être prise en considération dans ce cas, même si l'anticipation ne porte que sur un pourcentage de la rente. Il convient donc de compléter l'art. 15a.

Art. 23, al. 3

L'art. 23, al. 3, en vigueur prévoit que la prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours. Le droit actuel ne prévoit que l'anticipation ou l'ajournement de la rente entière. Or, il est désormais aussi possible de n'anticiper ou de n'ajourner qu'un pourcentage de la rente. Aux termes de l'art. 11, al. 1, let. d^{bis}, LPC, la rente entière doit toujours être prise en considération dans ce cas, même si l'anticipation ne porte que sur un pourcentage de la rente. Le renvoi de l'art. 23, al. 3, doit donc être complété par la let. d^{bis}.

Art. 45, phrase introductive et let. a et c

Aux termes de l'art. 21, al. 1, LAVS en vigueur, les hommes ont droit à une rente de vieillesse lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, et les femmes, l'âge de 64 ans. Avec la modification de la LAVS du 17 décembre 2021 (AVS 21), le droit à une rente de vieillesse naît pour les uns et les autres à l'âge de 65 ans (âge de référence). Le relèvement à 65 ans de l'âge de référence des femmes nécessite une adaptation de la réglementation. L'âge de référence des femmes est relevé par étapes dans l'AVS. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la réforme, l'âge de référence sera le même pour les hommes et pour les femmes.

Let. a : Dans la teneur actuelle, les cas d'anticipation visés à l'art. 40 LAVS ne sont pas pris en considération. Afin de combler cette lacune, il est donc précisé que les personnes qui perçoivent la totalité de leur rente de vieillesse de manière anticipée tombent dans le champ d'application de la let. a. Désormais, il est aussi possible de n'anticiper la perception que d'un pourcentage de la rente de vieillesse. Dans ces cas-là, les ayants-droit peuvent continuer à bénéficier de prestations de l'assurance-invalidité et tombent sous le champ d'application de la let. b. Comme les prestations visées à l'art. 18 LPC ont un caractère subsidiaire, elles ne peuvent pas être versées en cas de perception anticipée d'une partie de la rente seulement.

Let. c : Les veufs ne sont pas mentionnés dans la teneur actuelle de cette disposition. Or, en vertu de l'art. 18, al. 1, LPC, ils peuvent aussi bénéficier de subventions des institutions d'utilité publique. C'est pourquoi ils sont mentionnés dans la nouvelle teneur de la let. c. Comme le droit à une rente de veuf s'éteint lorsque le dernier enfant du veuf atteint l'âge de 18 ans (art. 24, al. 2, LAVS), seuls les veufs ayant des enfants mineurs peuvent bénéficier des prestations de Pro Juventute.

Disposition finale de la modification du ...

La disposition finale règle le droit aux prestations selon l'art. 18 LPC pour les femmes des classes d'âge dont l'âge de référence est relevé progressivement de 64 à 65 ans.

4.2.6 Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage (OLP)

Art. 6, al. 4

Le terme d'« âge ordinaire de la retraite » est remplacé par celui d'« âge de référence ». Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 16, al. 1

L'ordonnance sur le libre passage doit être modifiée afin d'instaurer une disposition analogue à celle déjà en vigueur aujourd'hui pour le pilier 3a et qui s'appliquera également en cas d'ajournement de la prestation de vieillesse dans le 2^{ème} pilier selon les art. 13, al. 2, et art. 13b, al. 2, LPP. Le but de cette modification est d'encourager la poursuite du travail au-delà de l'âge de référence, mais l'ajournement de la rente est aussi lié à la poursuite de l'activité lucrative pour des raisons fiscales, car seules des personnes qui continuent effectivement de travailler doivent pouvoir profiter des privilèges fiscaux liés à la prévoyance professionnelle. Les hommes et les femmes qui souhaitent ajourner la perception de la rente au-delà de l'âge de référence devront prouver à leur institution de libre passage qu'ils continuent à exercer une activité lucrative qu'elle soit dépendante ou indépendante. La condition de la poursuite effective d'une

activité lucrative est remplie, lorsque la personne assurée le prouve en présentant par exemple un décompte de salaire, un contrat de travail ou une attestation de l'employeur pour les salariés. Si la personne exerce une activité indépendante, elle pourra le démontrer en produisant par exemple un relevé du compte commercial. La loi ne prévoit aucun taux d'occupation minimal. La disposition doit également être modifiée afin d'utiliser la terminologie « âge de référence » en lieu et place d'« âge ordinaire de la retraite ».

Art. 19c, al. 1

Le terme d'« âge de la retraite » est remplacé par celui d'« âge de référence ». Cet article est adapté à la nouvelle teneur de l'art. 16, al. 1. Les avoirs des personnes qui apportent la preuve à leur institution de libre passage qu'elles continuent d'exercer une activité lucrative après l'âge de référence ne doivent évidemment pas être déclarés comme des « avoirs oubliés ».

Art. 19g, al. 2

Le terme d'« âge réglementaire de la retraite » est remplacé par celui d'« âge de référence réglementaire ». Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 19i Partage de la prévoyance en cas d'ajournement de la rente de vieillesse

Le terme d'« âge réglementaire de la retraite » est remplacé par celui d'« âge de référence réglementaire ». Matériellement, la disposition reste inchangée.

Disposition transitoire de la modification du ...

En raison de la modification de l'art. 16 OLP, l'assuré qui n'exerce plus d'activité lucrative doit retirer ses avoirs de libre passage lorsqu'il atteint l'âge de référence. Cette nouvelle réglementation concernerait également les personnes ayant atteint ou sur le point d'atteindre l'âge de référence au moment de l'entrée en vigueur. Ces personnes n'auraient plus le temps de modifier leur plan de retraite. Elles doivent donc avoir encore du temps jusqu'à fin 2029, mais au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge de référence, pour le retrait de leur avoir de libre passage. Cette disposition transitoire garantit également aux institutions de libre passage de disposer de suffisamment de temps pour adapter leurs règlements et leurs processus.

4.2.7 Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Art. 14, al. 1

Le terme d'« âge-terme de la vieillesse » est remplacé par celui d'« âge de référence ». Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 24, titre et al. 1, phrase introductive Réduction des prestations d'invalidité perçues avant l'âge de référence et des prestations de survivants

Le terme d'« âge ordinaire de la retraite » est remplacé par celui d'« âge de référence ». Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 24a, titre, al. 1, phrase introductive, al. 2 et 6 Réduction des prestations d'invalidité à l'âge de référence

Les termes d'« âge ordinaire de la retraite » et d'« âge réglementaire de la retraite » sont remplacés par ceux d'« âge de référence » et d'« âge de référence réglementaire ». Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 26a, titre et al. 1 Partage de la prévoyance en cas de réduction de la rente d'invalidité avant l'âge de référence réglementaire

Le terme d'« âge de la retraite » est remplacé par celui d'« âge de référence ». Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 26b, titre et al. 1 Partage de la prévoyance en cas de réduction de la rente d'invalidité après l'âge de référence réglementaire

Le terme d'« âge réglementaire de la retraite » est remplacé par celui d'« âge de référence réglementaire ». Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 60a, al. 3 et 4

Al. 3 : Dans la prévoyance professionnelle, une personne assurée a la possibilité, dans certaines situations, par exemple à la suite d'une diminution du taux d'activité ou en cas de maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP, de laisser des parts de l'avoir de prévoyance dans l'institution de prévoyance précédente et de ne pas devoir les percevoir. Si cette personne prend une nouvelle activité lucrative et ne transfère pas l'avoir de prévoyance, celui-ci ou comme jusqu'à présent son avoir de libre passage doit être pris en considération en cas d'éventuel rachat.

Al. 4 : Selon l'art. 79b, al. 2, let. b, LPP, le Conseil fédéral règle désormais le rachat pour les assurés qui perçoivent déjà (rente) ou ont déjà perçu (capital) une prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle. Celui qui reprend une activité lucrative après une retraite anticipée et qui remplit les conditions légales est à nouveau assuré de façon active dans la prévoyance professionnelle et peut à nouveau effectuer des rachats. Selon le nouvel al. 4 de l'art. 60a, en cas de rachat, le montant maximal possible de rachat doit être réduit du montant qui correspond à la prestation de vieillesse déjà perçue. Afin de pouvoir calculer les possibilités de rachat, l'institution de prévoyance a besoin des informations sur le retrait de cette prestation et doit exiger les renseignements nécessaires de la personne assurée. Afin d'éviter une surassurance, les personnes ne peuvent effectuer des rachats que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires selon l'art. 79b, al. 1, LPP qui ne dépassent pas le niveau de prévoyance antérieur (comme cela existait avant la survenance du cas de prévoyance vieillesse).

Cette règle correspond à une pratique déjà en vigueur (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 91, ch. 527). Elle empêche que des personnes qui perçoivent déjà une prestation de vieillesse puissent constituer une deuxième prévoyance par le biais de rachats en bénéficiant à nouveau d'allègements fiscaux.

Avec la nouvelle possibilité légale des retraites partielles, il faut éviter des situations de surassurance par des rachats ultérieurs également pour ces cas. L'ajout de « ou augmentent à nouveau leur taux d'activité » dans le nouvel alinéa 4 garantit de façon analogue d'éviter de telles situations.

Art. 62d

La disposition transitoire prévoit expressément que l'âge de référence selon la disposition transitoire de la LAVS s'applique également à l'âge de référence des femmes dans la prévoyance professionnelle.

4.2.8 Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)

Art. 3, al. 1

Le terme d'« âge ordinaire de la retraite » est remplacé par celui d'« âge de référence ». Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 3a, al. 3 et 4

Le terme d'« âge ordinaire de la retraite » est remplacé par celui d'« âge de référence ». Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 7, al. 3

Le terme d'« âge ordinaire de la retraite » est remplacé par celui d'« âge de référence ». Matériellement, la disposition reste inchangée.

4.2.9 Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA)

Art. 33, al. 2, let. e

Il est désormais expressément mentionné que la rente complémentaire est également rectifiée lors de changements dus à un ajournement (art. 39 LAVS) ou à une anticipation (art. 40, al. 1, LAVS) du versement de la rente AVS.

Art. 33a, titre Objet de la réduction de la rente à l'âge de référence

Le titre est adapté à la nouvelle terminologie (« âge de référence », art. 21, al. 1, LAVS). Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 33b, titre, al. 1, let. b et c, et 2 Réduction de la rente à l'âge de référence en cas de pluralité d'accidents

Le texte de la disposition est adapté à la nouvelle terminologie (« âge de référence », art. 21, al. 1, LAVS). Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 33c, titre Réduction de la rente à l'âge de référence en cas de rechutes et de séquelles tardives

Le titre est adapté à la nouvelle terminologie (« âge de référence », art. 21, al. 1, LAVS). Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 46, al. 2

Le texte de l'al. 2, 2^e phrase, est adapté à la nouvelle terminologie (« âge de référence », art. 21, al. 1, LAVS). Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 134, al. 2

Le texte de l'al. 2 est adapté à la nouvelle terminologie (« âge de référence », art. 21, al. 1, LAVS). Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 147c *Disposition transitoire relative à la modification du ...*

La disposition transitoire prévoit explicitement que l'âge de référence selon les dispositions transitoires de la LAVS s'applique également à l'âge de référence des femmes dans l'assurance-accidents.

4.2.10 Ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire (OAM)

Art. 19, al. 3

La formulation « après l'âge de 64 ans ou après l'âge de 65 ans » est remplacée par « après l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS ». Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 20, al. 2

La formulation « par les assurés actifs après l'âge de 65 ans ou par les assurées actives après l'âge de 64 ans » est remplacée par « après l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS ». Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 23, al. 2

La formulation « âge de bénéficiaire de la rente AVS » est remplacée par « âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS ». Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 38a *Disposition transitoire relative à la modification du ...*

La disposition transitoire garantit que l'âge de référence selon les dispositions transitoires s'applique également au droit à une rente à durée indéterminée.

4.2.11 Règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

Art. 37, al. 6

Les prestations du régime des allocations pour perte de gain sont toujours soumises en intégralité à l'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG et AC. Les exceptions à l'obligation de cotiser prévues pour les salaires ne s'appliquent pas par analogie. Ainsi, outre l'exemption de cotisation sur les salaires de minime importance (art. 34d RAVS), cela est également précisé en ce qui concerne la franchise réservée aux salariés ayant atteint l'âge de référence (art. 6^{quater} RAVS).

Art. 38, al. 3

Le même principe que celui exposé à l'art. 37, al. 6, vaut lorsque l'allocation est versée à une personne exerçant une activité indépendante ou à une personne n'exerçant aucune activité lucrative. Dans ce cas, la caisse de compensation déduit les cotisations dues à l'AVS/AI/APG sur l'intégralité des allocations versées.

4.2.12 Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage (OACI)

Art. 10d, al. 2

Le texte de l'al. 2 est adapté à la nouvelle terminologie (« âge de référence », art. 21, al. 1, LAVS). Matériellement, la disposition reste inchangée.

Art. 12

L'art. 12 OACI repose sur l'art. 13, al. 3, LACI. Du fait de l'abrogation de cette disposition de la LACI, l'art. 12 OACI doit également être abrogé.

Art. 32 Prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle

Le nouvel art. 18c, al. 1, LACI prévoit que les prestations de vieillesse de l'AVS et celles de la prévoyance professionnelle sont déduites de l'indemnité de chômage. Le titre de l'art. 32 OACI est modifié, car cette disposition concerne exclusivement les prestations de la prévoyance professionnelle à déduire de l'indemnité de chômage. Pour le reste, l'art. 32 OACI fait l'objet d'une adaptation permettant de préciser que les prestations de vieillesse déductibles sont celles qui sont perçues avant l'âge de référence de l'art. 21, al. 1, LAVS. Cette adaptation ne change rien du point de vue matériel.

Art. 41b, titre et al. 1 Délai-cadre et nombre d'indemnités journalières pour les assurés proches de l'âge de référence

Les modifications visent une adaptation à la nouvelle terminologie (« âge de référence », art. 21, al. 1, LAVS). Matériellement, la disposition reste inchangée.

Dispositions transitoires de la modification du ...

Les dispositions transitoires garantissent que l'âge de référence selon les dispositions transitoires de la LAVS s'applique également dans l'assurance-chômage.

4.2.13 Ordonnance du 3 mars 1997 sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs

Art. 6, al. 2

Le terme d'« âge de la retraite » est remplacé par celui d'« âge de référence ». Matériellement, la disposition reste inchangée.

4.2.14 Ordonnance du 11 juin 2021 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (OPtra)

Art. 1, titre, al. 1 et 3 Examen du droit à des prestations complémentaires à l'âge de référence

Le texte de la disposition est adapté à la nouvelle terminologie (« âge de référence », art. 21, al. 1, LAVS). Matériellement, la disposition reste inchangée.

5 Résultats de la consultation

Le 9 décembre 2022, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation, qui s'est achevée le 24 mars 2023. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, villes et régions de montagne, les associations faîtières de l'économie et d'autres organisations et organes d'exécution ont été invités à prendre position.

Au total, 58 participants se sont prononcés sur les modifications proposées. 25 cantons, soit presque tous, ont émis un avis. Sur les 11 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, 5 ont fait connaître leur position. Les modifications du RAI et des autres ordonnances ont été accueillies positivement par tous les participants. Ils saluent entre autres choses la date du 1^{er} janvier 2024 choisie pour l'entrée en vigueur de la réforme AVS 21 et de ses dispositions d'exécution, à l'exception de celles concernant les mesures de compensation. Aucun participant à la procédure de consultation ne s'est opposé à la révision.

La majorité des cantons soutient le projet dans son ensemble et considère que les dispositions relatives à la mise en œuvre de la réforme sont claires, suffisantes et appropriées. Un certain nombre de cantons ont signalé que les organismes cantonaux d'assurance sociale se trouveront fortement sollicités par la réforme AVS 21 et la modernisation de la surveillance en 2023. Ils soulignent l'aspect prioritaire que revêtent ces deux projets. Certains cantons considèrent que le règlement doit être complété, dans le sens des circulaires en vigueur, en ce qui concerne la mise en œuvre de la franchise après avoir atteint l'âge de référence.

Tous les partis et tous les groupes politiques ayant adressé une prise de position ont émis un avis favorable aux adaptations apportées au niveau des ordonnances. Certains partis souhaitent que le supplément de rente des femmes de la génération transitoire soit adapté sur la base de l'indice mixte et demandent au Conseil fédéral d'utiliser sa marge de manœuvre dans ce sens. Ils souhaitent également que le supplément de rente soit versé indépendamment du nombre d'années cotisées et que le projet renonce à échelonner le supplément de rente en cas de durée de cotisation incomplète.

Les associations faîtières nationales de l'économie saluent également le projet. Certains participants isolés déplorent le fait que le supplément de rente de la génération transitoire ne soit pas adapté sur la base de l'indice mixte et qu'il soit réduit en cas de durée de cotisation incomplète.

Les autres participants à la procédure de consultation sont fondamentalement d'accord avec les propositions de modification, même s'ils ont émis l'une ou l'autre critique à l'égard de certains points. Les organisations de soutien aux personnes âgées plaident en faveur d'une adaptation du supplément de rente des femmes de la génération transitoire à l'évolution des prix et des salaires. Il a également été demandé que les personnes n'ayant droit qu'à une rente d'invalidité partielle puissent percevoir une rente AVS partielle de manière anticipée. Certains participants ont émis des critiques à l'égard de la modification de l'ordonnance sur le libre passage, car elle peut avoir des effets pervers auprès des salariés âgés et s'avérer contre-productive pour la flexibilisation de l'âge de la retraite. Les organisations féminines sont d'avis qu'avec la mise en œuvre d'AVS 21, les mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire ont été excessivement réduites et que les suppléments de rente doivent au moins être adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Les organisations d'aide aux personnes handicapées demandent non seulement une information adéquate des salariés sur la possibilité de renoncer à la franchise après avoir atteint l'âge de référence, mais aussi la possibilité de demander, avant leur décision définitive, un calcul prévi-

sionnel de la rente de vieillesse avec et sans renonciation. Certains participants demandent qu'il soit possible de percevoir simultanément une rente partielle de l'AI et de l'AVS. Par ailleurs, la possibilité de révoquer la perception anticipée d'une rente de vieillesse a été saluée mais, en même temps, il a été déploré que cette révocation ne soit possible que si le montant de la rente AI versé rétroactivement permet de rembourser la rente perçue de manière anticipée jusqu'à sa révocation.

6 Conséquences

La présente modification du RAVS ne fait que préciser les modifications apportées par la réforme AVS 21, de sorte qu'elle n'entraîne pas d'autres conséquences que celles déjà mises en évidence lors de la modification de la LAVS du 17 décembre 2021 (AVS 21).

Les conséquences de la réforme sont détaillées dans le message du Conseil fédéral (FF 2019 5979) et ont fait, pour l'essentiel, l'objet d'une actualisation à la suite des débats parlementaires. Ces informations peuvent être consultées sur le site internet de l'Office fédéral des assurances sociales (<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/reformes-et-revisions/ahv-21.html>).

On peut partir du principe que la modification de l'art. 16 OLP n'aura pas de grandes conséquences économiques. Les données disponibles⁷ indiquent qu'aujourd'hui déjà, seules quelques personnes ajournent la perception de leurs avoirs de libre passage au-delà de l'âge de 65 ans. En raison de la disposition transitoire, une planification et un échelonnement du retrait sont également possibles pour les personnes qui atteindront prochainement l'âge de référence ou qui l'ont déjà atteint.

7 Aspects juridiques

Pour les aspects juridiques de la présente modification du RAVS, il peut également être renvoyé au message du Conseil fédéral.

8 Date de l'entrée en vigueur

Un délai d'une année au minimum à compter de la date de la fixation de l'entrée en vigueur de la loi est nécessaire pour réaliser les travaux de mise en œuvre. En outre, pour des raisons d'ordre technique, les taux de la TVA ne peuvent être adaptés qu'en début d'année. Pour ces raisons, l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA et de la modification de la LAVS du 17 décembre 2021 devrait être fixée au 1^{er} janvier 2024. Il devra en aller de même pour les dispositions d'exécution dont la mise en vigueur interviendra ultérieurement. Les dispositions d'exécution concernant les mesures de compensation entreront quant à elles en vigueur une année après le reste du projet, à savoir au 1^{er} janvier 2025.

⁷ Association prévoyance suisse (VVS), Chiffres clés de la prévoyance LP et de la prévoyance 3a, consultable sous: <https://verein-vorsorge.ch/fr/chiffres-cles/>.